



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr: générale
13 janvier 2012
Français
Original: espagnol

Comité pour la protection des droits de tous les
travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Examen des rapports présentés par les États
parties conformément à l'article 73 de la
Convention**

Deuxième rapport périodique

Colombie*, **

[18 octobre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes sont disponibles aux archives du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Informations générales.....	5–242	4
A. Données ventilées sur les caractéristiques et la nature des courants migratoires (immigration, transit ou émigration) qui affectent l'État partie.....	5–60	4
B. Données et statistiques sur le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents sur le territoire de l'État partie.....	61	15
C. Mesures adoptées pour adapter la législation nationale sur les migrants à la Convention et, notamment, l'État partie a-t-il prévu de retirer les réserves qu'il a formulées à la Convention.....	62–63	15
D. Signature, adhésion ou ratification des traités ou instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme présentant un intérêt pour l'application de la Convention; en particulier, mesure adoptée en vue de la ratification des Conventions de l'OIT n° 97 (1949) et n° 143 (1975), relatives aux travailleurs migrants.....	64–65	16
E. Décision de justice relative à la jouissance, pour les migrants et les membres de leur famille, des droits consacrés par la Convention.....	66	16
F. Changements législatifs qui affectent l'application de la Convention.....	67	16
G. Procédures spécifiques pour faire face aux courants migratoires mixtes, notamment pour déterminer les besoins de protection spéciale des demandeurs d'asile et des victimes de la traite des personnes. Indiquer si la législation nationale prévoit l'application de la Convention aux réfugiés ou aux apatrides.....	68–120	17
H. Mesures adoptées pour que les enfants migrants privés de liberté, notamment lorsque cette situation résulte d'une infraction à la réglementation sur la migration, soient séparés des détenus adultes; existe-t-il des procédures spécifiques pour déterminer l'âge des migrants mineurs; données sur le nombre d'enfants migrants privés de liberté.....	121–138	26
I. Programmes spéciaux pour préserver les intérêts spécifiques des enfants migrants, en particulier des enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents.....	139–145	28
J. Législation et pratiques qui établissent des mécanismes pour suivre de près la situation des femmes migrantes, notamment celles qui travaillent comme employées de maisons, et sauvegardes et garanties pour les protéger de l'exploitation et de la violence.....	146	29
K. Procédures d'aide aux victimes de la traite des personnes, en particulier aux femmes et aux enfants.....	147	29
L. Mesures d'aide de l'État partie en faveur de sa population migrante à l'étranger.....	148–193	30
M. Mesures adoptées pour faciliter la réinsertion des migrants qui retournent dans l'État partie.....	194–211	39

N.	Accords bilatéraux ou multilatéraux sur la migration conclus par l'État partie, notamment les accords régionaux	212–224	44
O.	Efforts faits par l'État partie, ou en collaboration avec d'autres États pour éviter le décès de migrants aux frontières terrestres ou maritimes	225	45
P.	Mesures pour éviter la circulation clandestine et l'emploi des migrants en situation irrégulière	226–242	45
III.	Dispositions spécifiques	243–379	48
A.	Principes généraux	244	48
B.	Partie III de la Convention: droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	245–303	48
C.	Partie IV de la Convention: autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui ont des papiers ou sont en situation régulière	04–354	59
D.	Partie V de la Convention: dispositions applicables aux catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille	355–356	66
E.	Partie VI de la Convention: promotion de conditions satisfaisantes, équitables, dignes et licites concernant la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille	357–369	66
F.	Motifs de préoccupation, suggestions et recommandations du Comité: formation et diffusion concernant la Convention, et participation de la société civile.	370–379	68
IV.	Considérations finales	380–382	69

I. Introduction

1. Conformément à l'article 73, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Gouvernement colombien soumet à l'examen du Comité pour la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le Comité) son deuxième rapport périodique dans lequel sont actualisées les mesures prises entre 2009 et 2011 pour donner effet aux dispositions de la Convention.
2. Présenté le 25 janvier 2008, le rapport initial du Gouvernement colombien sur l'application de la Convention (CMW/C/COL/1) a été examiné par le Comité les 21 et 22 avril 2009.
3. Ayant été l'un des pays à l'origine des négociations qui ont conduit à l'adoption de cette Convention, la Colombie maintient son engagement inaltérable de promouvoir et protéger les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, indépendamment de leur situation migratoire.
4. Durant la période couverte par le présent rapport, les autorités colombiennes ont insisté pour que la question de la migration internationale, en particulier celle des travailleurs migrants, soit abordée dans son intégralité, ainsi qu'à la lumière du principe de cohérence, "donner à l'autre ce que l'on réclame pour soi", et de quatre autres principes qui seront détaillés plus loin. Dans cet ordre d'idée, le Gouvernement colombien aura une attitude cohérente face aux dynamiques internationales en matière de migration. Le traitement des étrangers en Colombie sera identique à celui de nos ressortissants à l'étranger.

II. Informations générales

A. Données ventilées sur les caractéristiques et la nature des courants migratoires (immigration, transit ou émigration) qui affectent l'État partie

5. La Politique intégrale migratoire (PIM) de l'État colombien a pour objet la défense, la protection et la garantie des droits de toutes les personnes touchées par les phénomènes migratoires. Elle vise à créer les conditions qui permettent aux citoyens de prendre librement la décision de migrer et d'être maîtres de leur destin en bénéficiant de l'accompagnement et de la protection de l'État. La Colombie respecte la réglementation migratoire des États de destination de ses ressortissants et espère que le principe de liberté de circulation, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pilier de la Politique intégrale migratoire nationale, sera observé dans les phénomènes migratoires, quel que soit le statut migratoire desdits migrants.
6. La migration colombienne croissante vers l'étranger est une dynamique très complexe qui a généré des effets (positifs et négatifs) sur le développement du pays. Parmi les effets négatifs, on peut noter pour le pays d'origine: la perte de capital humain hautement qualifié; le démantèlement de la famille, l'impact des envois de fonds sur l'inflation et la diminution du lien entre le capital humain et le marché du travail. Concernant les pays de transit et de destination, les effets négatifs sont la traite et le trafic des personnes, la violation des droits de l'homme, l'absence d'accès aux services sociaux, le sous-emploi, les poursuites exercées par les autorités migratoires et la xénophobie. En revanche, l'augmentation des fonds envoyés par les Colombiens, la migration de travail,

temporaire et circulaire (MLTC)¹, et le retour du capital humain colombien formé à l'étranger sont des effets positifs. Enfin, les migrants "sont des sujets particulièrement vulnérables qui ont besoin de la protection de l'État du pays de destination, ce qui nécessite une coordination interinstitutionnelle et une harmonisation des concepts pour offrir un accueil approprié dans les contextes d'extraterritorialité"².

7. L'État a progressé dans sa gestion des phénomènes migratoires. Toutefois, la migration est un processus dynamique, et il faut relever de nouveaux défis, notamment dans l'accompagnement du Colombien à l'étranger, pour en valoriser les effets positifs et en faire un facteur de développement du pays. Cela nécessite l'élaboration et l'application de stratégies de coordination et de soutien entre les institutions qui apportent une réponse efficace et cohérente à la dynamique migratoire.

8. Dans le cadre du Plan national de développement 2006–2010 "État communautaire: développement pour tous", il a donc été élaboré un document du Conseil national de la politique économique et sociale (Conpes³) qui définit une politique publique migratoire intégrale, cohérente et organisée répondant aux besoins et aux attentes des Colombiens à l'étranger.

9. La Politique intégrale migratoire (PIM), trace les grandes lignes, stratégies et actions d'intervention pour les Colombiens qui vivent à l'étranger comme pour les étrangers qui résident dans le pays. Elle s'attache essentiellement à: a) traiter intégralement chaque dimension du développement⁴ de cette population; et b) améliorer l'efficacité des instruments utilisés pour mettre en œuvre les stratégies et programmes en faveur de la population migrante.

10. Les actions définies dans ce document visent à appliquer ou maintenir les mandats constitutionnels et légaux en vigueur, et à atteindre les objectifs de cette politique définis dans le Plan national de développement 2006-2010.

11. La PIM est le fruit d'analyses et de concertations avec les communautés de Colombiens vivant à l'étranger⁵ et les institutions de l'État en charge de la question migratoire. De façon générale, la PIM est axée sur la défense, la protection et la garantie des droits de toutes les personnes touchées par les phénomènes migratoires. Elle vise à

¹ Il s'agit de la migration de travail contrôlée qui, résultant de l'initiative d'entreprises nationales du pays de destination, est régulée et approuvée par les états (d'origine et de destination), et offre au migrant un séjour régulier sur leur territoire, de sorte qu'elle génère une garantie juridique pour l'employeur comme pour l'employé, stimule la légalité et réduit l'irrégularité. Elle est temporaire car il s'agit d'emplois offerts pour des périodes de six à neuf mois avec une possibilité de prolongation jusqu'à deux ans. Le migrant rentre ensuite en Colombie avec une expérience professionnelle et personnelle qu'il peut faire valoir dans notre pays.

² Université nationale, Centre d'études sociales (CES). "Grandes lignes pour la Politique intégrale sur les migrations". Mai 2008. Contrat en matière de conseil, Ministère des relations extérieures – Université nationale.

³ Le Conseil national de la politique économique et sociale (Conpes) a été créé par la loi 19 de 1958. Il s'agit de la plus haute autorité nationale de planification chargée de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions liées au développement économique et social du pays. Il coordonne et oriente les organismes gouvernementaux chargés de la direction économique et sociale, après étude et approbation des documents sur l'élaboration des politiques générales présentés en séance. Exerçant les fonctions de Secrétaire exécutif du Conpes y du Conpes Social, le Département national de planification est chargé de coordonner et présenter tous les documents soumis à examen.

⁴ On entend par dimensions de développement toutes les facultés humaines sur le plan économique, éducatif, social, politique et culturel qui peuvent être promues par l'État.

⁵ En 2008, il a été organisé des réunions pour faire connaître et examiner cette politique avec les communautés colombiennes de New York, Madrid, Caracas, Quito et Miami.

créer les conditions qui permettent aux citoyens de prendre librement la décision de migrer et d'être maîtres de leur destin en bénéficiant de l'accompagnement et de la protection de l'État.

12. La PIM définit cinq principes de base pour aborder la dynamique migratoire et élaborer des politiques publiques propres à remédier au peu d'attention accordée aux phénomènes migratoires.

a) Le principe de cohérence: donner à l'autre ce que l'on réclame pour soi. L'État colombien devra être cohérent face aux dynamiques internationales en matière de migration. La réciprocité sera la clé de voûte de l'élaboration des politiques et actions comme de l'extension, la création ou la suppression des normes relatives au phénomène migratoire;

b) Le principe d'intégralité et de long terme: la PIM devra s'adapter aux dynamiques propres au phénomène migratoire, à la mondialisation et aux conjonctures politiques, économiques, sociales et culturelles du pays de destination comme de la Colombie. Ce principe permettra d'aborder la question migratoire avec plus de souplesse;

c) Le principe de concordance: la PIM constitue un élément essentiel de la politique étrangère de la Colombie. La position de la Colombie dans les processus de négociation des traités et accords bilatéraux et multilatéraux doit donc être en accord avec la PIM;

d) Le principe de respect total des garanties individuelles: la législation nationale et le droit international reconnaissent au migrant des droits et des devoirs. Les Colombiens à l'étranger et les étrangers en Colombie ont donc des droits sur le plan international comme sur le plan de la législation colombienne;

e) Le principe de focalisation: l'aide aux Colombiens à l'étranger et aux étrangers en Colombie sera apportée en priorité à ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité du fait de leur condition ou de leur situation dans le pays de destination.

13. Le droit des Colombiens d'entrer sur le territoire colombien et d'en sortir est lié à la liberté de circulation, conformément à l'article 24 de la Constitution colombienne qui prévoit: "tout Colombien, dans les limites fixées par la loi, a le droit de circuler sur le territoire national, d'y entrer et d'en sortir, ainsi que de séjourner et résider en Colombie"; ce même article ajoute que le droit à la liberté de circulation n'est pas un droit absolu et peut être limité par les lois sur les étrangers.

14. Les étrangers résidant en Colombie peuvent circuler librement sur tout le territoire national conformément aux dispositions de l'article 100 de la Constitution qui prévoit: "les étrangers bénéficieront, sur le territoire de la République, des garanties accordées aux ressortissants colombiens, sous réserve des limites prévues par la Constitution ou par la loi".

15. Les restrictions apportées doivent être établies par la loi, afin de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques ou, encore, les droits ou libertés d'autrui.

16. Concernant la liberté de circulation, et compte tenu des fonctions du Département administratif de la sécurité (DAS) en sa qualité d'autorité migratoire, il y a lieu de préciser que le départ des Colombiens n'est limité que par un mandat d'arrêt ou une interdiction de sortie du territoire émis par l'autorité compétente, ou encore, pour les mineurs, par le défaut d'autorisation de sortie du territoire de l'un des parents.

1. Permis délivrés aux étrangers en Colombie

17. La fonction du DAS en tant qu'autorité migratoire est définie par le Décret 4000 du 30 novembre 2004⁶ et exercée conformément à ce texte. Le droit d'entrée dans le pays et le contrôle des étrangers sont réglementés de la façon suivante:

18. La personne qui souhaite entrer sur le territoire national doit se présenter à l'autorité migratoire munie de son passeport en cours de validité, de son document de voyage ou d'identité, selon le cas, et du visa approprié lorsqu'il est exigé, puis dans les locaux réservés au transit des personnes. À leur arrivée dans le pays, ces personnes sont soumises au contrôle migratoire effectué par le DAS dans le but de vérifier la régularité de leur entrée.

19. Lorsqu'aucun visa n'est exigé, le permis d'entrée et de séjour des visiteurs étrangers est délivré "sur présentation du billet de départ".

20. Ces autorisations relèvent des catégories suivantes: visa touristique et visa temporaire de visiteur. Ils permettent pendant une durée de 180 jours par année civile d'effectuer les activités suivantes:

a) Visa touristique: exercer des activités de repos ou de loisir, pendant 90 jours calendaires, renouvelables pour une durée de 90 jours supplémentaires, au maximum, durant la même année civile;

b) Visa temporaire: participer à des activités universitaires, à des séminaires, conférences, symposiums et expositions, ainsi qu'à des cours ou études non réguliers n'excédant pas un semestre universitaire, recevoir un traitement médical, passer des entretiens lors d'une procédure de sélection de personnel par des entités publiques ou privées, ou encore prendre des contacts commerciaux et/ou avec des chefs d'entreprises, jusqu'à 180 jours calendaires par année civile.

21. Pour les activités universitaires, les séminaires, conférences, symposiums, expositions, cours ou études, l'étranger devra présenter à son arrivée une lettre d'invitation, un certificat d'inscription ou l'acceptation de l'entité correspondante.

22. Pour la délivrance du visa temporaire de visiteur aux étrangers qui souhaitent participer à des événements sportifs, scientifiques ou culturels non rémunérés et gratuits, l'entité ou l'institution concernée devra remplir une demande dans laquelle elle justifiera la présence de l'étranger sur le territoire national et déclarera en assumant la responsabilité jusqu'à la fin de l'évènement. Cette demande devra être présentée à l'entrée de l'étranger dans le pays. Ce visa pourra être prorogé à concurrence de 180 jours calendaires par an.

23. Les étrangers qui souhaitent exercer des activités journalistiques pour couvrir un événement spécial, journalistes, reporters, cadres, photographes, ou autres personnes faisant partie de l'équipe de journalistes et en apportant la preuve, pourront obtenir ce visa pour la durée de l'évènement à couvrir, avec une possibilité de prolongation sur demande écrite présentée au DAS.

24. Ce visa pourra également être délivré aux étrangers qui viennent assurer une formation dans des entités publiques ou privées, sur présentation d'une lettre de l'entité justifiant la présence de l'étranger. Ce visa pourra être accordé pour 30 jours calendaires pouvant être prolongés de 15 jours calendaires durant la même année.

⁶ Ce décret contient les dispositions relatives à la délivrance des visas et au contrôle des étrangers ainsi que d'autres mesures en matière de migration.

25. Le visa d'entrée et de séjour délivré par l'autorité migratoire peut être limité ou retiré en fonction de la situation particulière de chaque personne et de sa situation migratoire sur le territoire colombien.

26. Le permis de transit peut être délivré pour 72 heures aux passagers en transit de bateaux de croisière touristique qui visitent les ports maritimes et fluviaux, et réembarquent sur le même navire. Pour ce faire, le capitaine du navire ou l'agence maritime responsable devra adresser à l'autorité migratoire, 72 heures auparavant, la liste des passagers et de l'équipage qui débarqueront, avec le numéro de leur passeport ou du document d'identité analogue en cours de validité, en indiquant la durée de la visite.

27. Ce permis de passager en transit ne nécessite ni visa ni demande de carte d'immigration de la part du passager, ni annotation ou apposition de cachet d'entrée ou de sortie sur le passeport ou document analogue en cours de validité.

28. Par ailleurs, ce permis est délivré, pour la durée strictement nécessaire, aux passagers en transit de bateaux de croisière touristique qui débarquent dans les ports maritimes et fluviaux et se rendent dans un autre pays de destination par l'aéroport de la même ville et aux passagers des vols internationaux qui arrivent à l'aéroport pour embarquer sur les bateaux de croisière touristique des pays qui ne demandent pas de visa pour leur entrée.

29. Ceci étant, l'autorité migratoire peut refuser l'entrée d'une personne et ordonner son retour immédiat dans le pays d'embarquement, dans le pays d'origine, ou dans un pays tiers qui l'accueille. L'entrée sur le territoire est refusée pour des motifs fixés par la loi, à savoir:

a) Ne pas avoir de carnet ou de certificat de vaccination lorsque l'autorité sanitaire nationale l'exige;

b) Ne pas disposer de ressources économiques suffisantes pour subvenir à ses besoins et exercer les activités déclarées, ou ne pas avoir de billet pour quitter le territoire colombien, lorsqu'il s'agit d'étrangers titulaire d'un permis d'entrée ou d'un visa de visiteur;

c) Avoir été condamné et/ou être fiché pour trafic de drogue ou de stupéfiants, ou pour des délits connexes;

d) Être sous le coup d'une procédure pour des délits passibles d'une peine de prison de deux ans ou plus sur le territoire colombien ou étranger et/ou avoir été condamné ou être fiché à l'étranger pour des agissements risquant de compromettre la sécurité de l'État ou de mettre en danger la paix sociale;

e) Avoir fait l'objet de mesures d'éloignement ou d'expulsion du pays sauf si, après l'exécution de ces mesures il a été accordé un visa, ou demander d'entrer sur le territoire colombien avant l'expiration du délai fixé dans la décision administrative;

f) Avoir été extradé du pays, sauf en cas d'acquittement pour les délits reprochés;

g) Ne pas avoir de visa lorsque cela est nécessaire;

h) Être fiché dans les archives spécialisées de la police internationale;

i) Ne pas avoir d'activité économique, de profession, occupation, travail, métier ou autre moyen licite de subsistance ou, ne pas être souhaité dans le pays pour une autre raison;

j) Avoir été condamné et/ou être fiché pour trafic de migrants, traite de personnes, trafic d'organes, pornographie infantile et/ou pour des délits communs;

k) Vouloir entrer dans le pays avec de faux papiers ou sans les papiers légaux demandés;

l) Avoir été coupable d'agissements qui, selon l'autorité migratoire, permettent de qualifier l'étranger de dangereux pour la sécurité nationale ou la paix sociale.

m) La décision de refuser un étranger prévoit une certaine souplesse d'exécution lorsqu'elle ne peut être appliquée immédiatement. L'autorité migratoire peut détenir l'étranger 36 heures, au maximum, et le remettre, par une mesure administrative, à l'entreprise de transport qui devra le ramener sur son lieu d'origine.

n) L'autorité migratoire peut limiter ou annuler le permis d'entrée et de séjour d'un étranger.

30. Par ailleurs, en application des dispositions de la Constitution colombienne sur la liberté de circulation, les personnes peuvent sortir librement du territoire colombien. Toutefois, conformément au décret 4000 de 2004, elles devront présenter aux autorités migratoires les papiers suivants:

a) Passeport en cours de validité ou document de voyage valide qui le remplace, ou encore document d'identité, selon le cas;

b) Visa ou permis en cours de validité, selon le cas;

c) Certificat de citoyenneté pour les ressortissants colombiens ou certificat d'étranger en cours de validité pour les étrangers, s'il y a lieu;

d) Laissez-passer dans les cas définis par le décret 4000.

31. En résumé, concernant l'article 8 de la présente Convention relatif au droit de sortir librement d'un État, notamment son État d'origine, et d'y entrer, la Colombie n'applique que les limites légales établies à l'article 24 de la Constitution.

32. L'annexe 1 présente les mouvements migratoires des étrangers en provenance et à destination de la Colombie entre 2007 et février 2011, ainsi que les visas accordés aux étrangers entre 2007 et 2010.

2. Travail et coordination entre les institutions pour l'enregistrement des statistiques en matière migratoire

33. L'information sur la migration internationale est l'un des composants de la dynamique démographique le plus complexe à mesurer, en raison de l'absence de sources d'information exhaustives et fiables sur la mobilité de la population. Le Département administratif national de la Statistique (DANE) s'est donc attaché, ces dernières années, à renforcer les enregistrements administratifs, source d'information continue pour l'élaboration des statistiques sur les migrants internationaux. Ainsi, en 2010, deux progrès importants ont été réalisés.

34. Le 28 juin 2010, il a été signé la convention interadministrative avec le DAS, afin d'"Unir les efforts du DAS et du DANE pour l'échange de données visant à renforcer la production, l'analyse et la diffusion des informations statistiques en matière migratoire présentant un intérêt commun, dans le cadre de leur mission institutionnelle." Ainsi, le DANE a pu accéder à la base de microdonnées anonymes⁷ du registre des mouvements

⁷ On entend par base de microdonnées anonymes la base de données composée d'informations sur chaque mouvement international effectué dans le pays qui, en application des dispositions de l'article 45 du décret 0643 et de l'article 76 du décret 4000 de 2004 relatives à la confidentialité de ces informations, exclue les noms, prénoms et document d'identité des voyageurs.

internationaux du DAS, qui permet l'identification unique des enregistrements sans violer la confidentialité de ces informations. Comme nous le verrons plus loin, il s'agit-là d'une source d'information précieuse pour la production de statistiques sur la migration internationale.

35. De plus, en tant que coordinateur du Système national de statistiques (SEN), le DANE, s'attache à améliorer la qualité des statistiques officielles, à savoir celles qui sont incluses dans le Plan stratégique national des statistiques (PENDES) et produites par le DANE et d'autres entités gouvernementales dans l'exercice de leur mission institutionnelle. La mise en œuvre du cadre qualité du SEN lie les instruments et les mécanismes qui, ensemble, renforcent la production des statistiques, et garantit ce processus. Le cadre qualité des informations statistiques stratégiques est le mécanisme qui permet d'évaluer la qualité de la production statistique et d'assurer un suivi intégral concernant l'application des facteurs et des instruments. Ce mécanisme contribue à la fiabilité et à la transparence du système. Il a été appliqué au Registre des entrées et sorties internationales du DAS, dans le cadre de la convention interadministrative DAS – DANE. Les étapes principales de cette procédure concernant la documentation et l'évaluation ont été réalisées essentiellement au cours du deuxième semestre 2010.

36. Sur la base de l'évaluation des procédures appliquées pour la compilation des informations à partir de ce registre, ou directement à partir de la base de microdonnées, le DANE a formulé une série de recommandations. Le DAS étudie actuellement l'application de ces recommandations à sa nouvelle plateforme technologique. Il ressort de la collaboration entre le DANE et le DAS ce qui suit:

a) Le registre du DAS est aujourd'hui l'unique source d'information potentielle dont dispose le pays pour effectuer des études migratoires périodiques. Bien qu'à l'origine, il n'ait pas été conçu pour collecter des informations statistiques sur la dynamique migratoire colombienne, ce registre est devenu un instrument précieux;

b) Pour améliorer la qualité des informations de ce registre, sur le plan opérationnel, il faut renforcer les ressources humaines, par des formations sur l'importance des informations, ainsi que le logiciel de saisie du registre et la plateforme technologique, ce que le DAS est actuellement en train de faire;

c) Du point de vue de la méthodologie, il faut apporter des changements à la conception du registre afin d'harmoniser les concepts avec ceux des organismes internationaux. Ces précisions concernent essentiellement les variables relatives au capital humain des migrants comme la profession. Cette mesure permettrait d'avoir une première approche de la question des travailleurs migrants. Il est également recommandé d'inclure la variable "Niveau d'éducation" qui permettrait d'établir des caractéristiques plus complètes sur cette population;

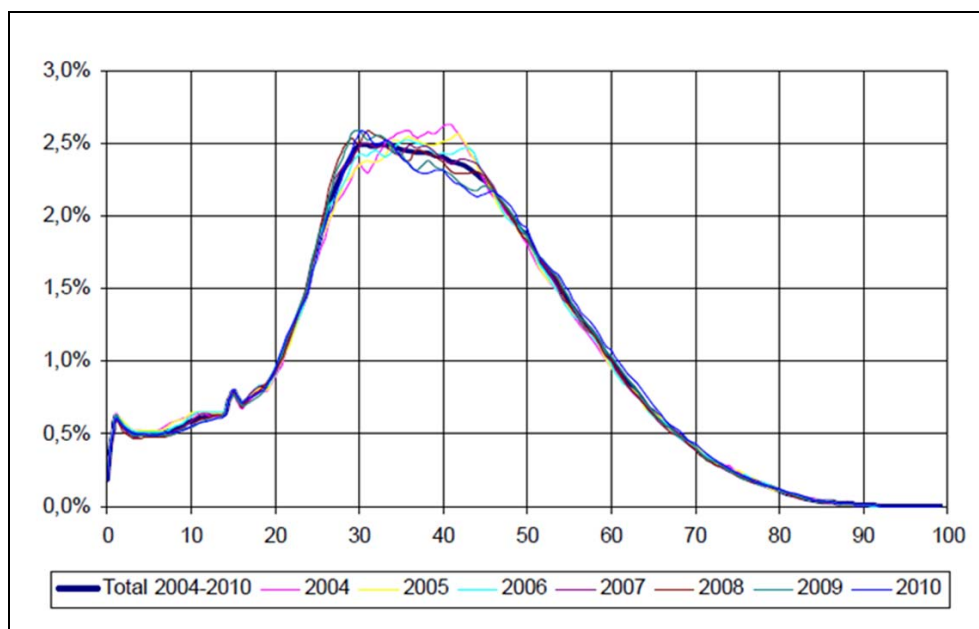
d) Les informations de tous les points de contrôle étant saisies sur le terrain, il est recommandé d'incorporer des règles de validation qui permettent d'améliorer la qualité des informations pour les variables retenues.

37. Nonobstant ce qui précède, sur les conseils donnés par un expert international en 2011, le DANE applique une méthodologie qui permet, en fonction de certaines lignes directrices, d'identifier, parmi les voyageurs enregistrés, ceux qui peuvent être classés comme migrants internationaux. À partir des résultats obtenus pour la période 2004-2010, on estime que la structure de l'enregistrement donne une mesure approximative de la migration internationale, ce qui est confirmé compte tenu des trois aspects suivants:

a) Quatre vingt-huit virgule neuf pour cent des flux observés durant cette période ont eu lieu par transport aérien, ce qui garantit des niveaux de couverture et de qualité supérieurs pour ce type de mouvements;

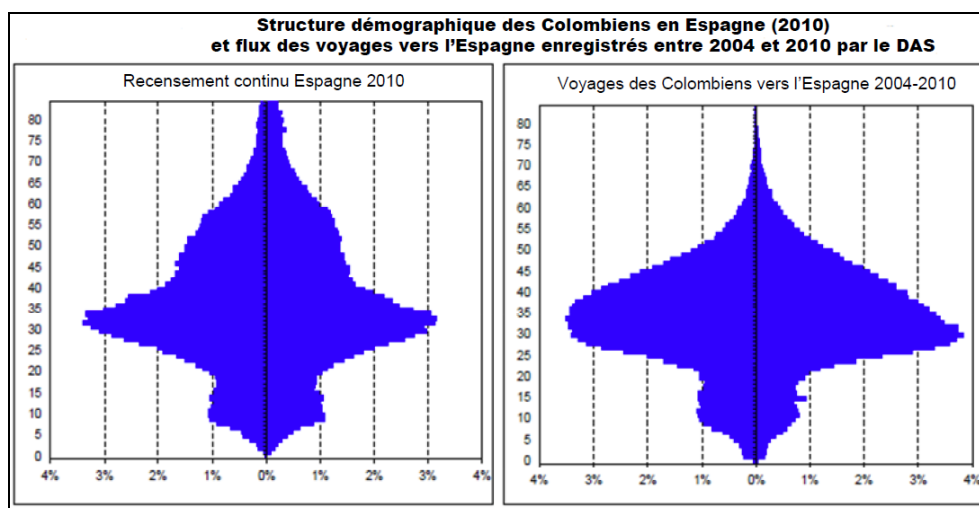
b) La structure démographique est cohérente et répond aux paramètres démographiques attendus pour les migrants. Les études démographiques réalisées sur les migrations montrent une forte sélectivité du phénomène par rapport au sexe et à l'âge, ce à quoi s'adaptent les données d'enregistrement du DAS;

Structure démographique des flux d'entrée et de sortie en Colombie, 2004-2010



Source: Élaboration par le DANE à partir du Registre des entrées et des sorties du DAS, 2004-2010.

c) L'étude comparative des voyages cumulés vers l'Espagne, pour la période de référence, diffère très peu du profil de la population née en Colombie et recensée en Espagne en janvier 2010.



Source: Élaboration par le DANE à partir du Registre des entrées et des sorties du DAS, 2004-2010 et de l'INE, recensement de la population de l'Espagne au 1^{er} janvier 2010.

38. D'après les premiers résultats obtenus, et compte tenu du fait que la base des données est en cours de débogage, on observe pour la période 2004-2010, un peu plus de 41,6 millions de mouvements effectués par 10,5 millions de personnes, environ. Toutefois, en raison du nombre important de mouvements effectués par certaines personnes, il s'est avéré nécessaire de créer une sous-base incluant uniquement les personnes avec un maximum de 25 mouvements, qui sont effectués par 98,6% des personnes. Après révision de la cohérence entre les mouvements des personnes, d'une part, et les entrées et les sorties, d'autre part, il est apparu que 92,3% du nombre total de personnes enregistrées dans la base de données présentent des modèles cohérents d'entrées dans le pays et de sorties du pays. À partir de cette première base de personnes, et en prenant comme critères principaux le pays de résidence, le pays de naissance et le temps passé par chaque personne hors de Colombie, il sera procédé à l'évaluation des flux migratoires, dans un premier temps pour la période de l'étude et, dans un second temps, de façon continue pour la période actuelle.

39. De même, à partir d'autres sources d'information, notamment les données recueillies dans le pays à partir des recensements de 2010, et les estimations indirectes, le DANE espère actualiser le chiffre de la population colombienne résidant à l'étranger, population qui selon ces nouvelles sources et la méthode de rapprochement du recensement est évaluée à 3 378 345⁸.

40. Par ailleurs, le Document Conpes 3603 sur la Politique migratoire intégrale, adopté le 24 août 2009, comporte un Plan d'action pour améliorer les informations sur la migration internationale. Le DANE a pris deux engagements:

a) Apporter son aide technique à la réalisation d'un test pilote pour l'Enquête sur les Colombiens résidant à l'étranger (ECRE) qui sera menée par le Ministère des relations extérieures. L'objectif est de recueillir des informations sociodémographiques permettant de définir les caractéristiques des Colombiens enregistrés dans l'enquête aux fins d'adoption d'une politique par la Chancellerie. Ce test pilote permettra d'affiner la ECRE et d'en définir l'application future en fonction des résultats obtenus;

b) Afin d'étoffer les statistiques sur la migration, le DANE définira un plan de travail et des stratégies visant à améliorer la production et l'analyse des informations sur cette question, avec la participation d'experts nationaux et internationaux.

41. Concernant son premier engagement, le DANE, au cours de l'année 2010, a apporté son soutien technique pour l'élaboration du questionnaire, la conception du logiciel du formulaire électronique, l'impression des formulaires, la numérisation des formulaires papier et le traitement des informations pour l'établissement de tableaux de sortie. Le Ministère des relations extérieures, en tant qu'utilisateur principal des informations, a participé à la définition du formulaire et, par l'intermédiaire de son consulat à Londres où s'est déroulé le test pilote, a effectué tous les préparatifs logistiques. Il est également chargé de gérer les informations recueillies.

42. Comme nous l'avons indiqué, le test pilote de l'ECRE s'est déroulé à Londres du 10 septembre au 10 octobre 2010. Les 8 et 9 septembre, le DANE a envoyé une fonctionnaire chargée de former neuf fonctionnaires du consulat et 40 volontaires au traitement des formulaires papier et au fonctionnement de l'application sur l'internet, conformément au modèle défini par la Chancellerie. Elle a également participé à la première semaine de l'opération sur le terrain.

⁸ DANE 2008. Estimation de la migration 1973-2005.

43. Une fois cet exercice terminé, il a été procédé à l'analyse des résultats et à l'élaboration du rapport final sur le test pilote. Les résultats les plus importants sont les suivants:

a) Le test pilote a pour objectif d'analyser la stratégie de sensibilisation, l'utilisation de l'application sur l'Internet, de tester le formulaire papier, la stratégie d'auto-traitement, l'opération de collecte et le plan de formation. Par ailleurs, s'agissant du premier exercice de cette nature, il a été évalué les avantages et les limites de la réalisation de ce test dans un pays étranger;

b) Bien qu'il s'agisse d'un test pilote, les informations collectées ne peuvent être utilisées pour analyser la migration. Le contenu du formulaire répond aux besoins d'informations conformément aux axes stratégiques de la Coordination du Programme "Colombia Nos Une", de la Direction des affaires migratoires, consulaires et du Service au citoyen du Ministère des relations extérieures;

c) Au total, 1 890 personnes ont répondu à l'enquête, dont 1 759 Colombiens;

d) La stratégie de la collecte sur formulaires papier a permis d'enregistrer 76% des personnes. L'importance des résultats recueillis sur support papier par rapport à l'Internet montre la réticence à donner des informations permettant d'identifier les participants au test pilote, nom, document d'identité et code postal, qui dans l'application de la page web étaient des champs obligatoires pour continuer à remplir le formulaire, alors que sur le papier on pouvait simplement les laisser en blanc;

e) Concernant la conception du formulaire, les recommandations portaient notamment sur la délimitation des cibles de l'étude, les options des questions et le libellé;

f) Dans ce type d'enquêtes, la phase de sensibilisation est capitale. Il est donc primordial de la commencer suffisamment à l'avance en s'appuyant sur toutes les stratégies qui permettent une diffusion massive des informations destinées aux Colombiens résidant dans le pays où sera menée l'enquête.

44. Le groupe technique du DANE a présenté ses résultats et recommandations pour les applications futures de cet exercice lors d'une réunion officielle, le 9 août 2011. Ils sont détaillés dans le rapport final remis à la coordinatrice de la Coordination de "Colombia Nos Une" et à son équipe. De plus, il a été signé un procès-verbal de clôture du projet.

45. Concernant le deuxième engagement, lors de la réunion du 19 août 2010 du Comité interinstitutionnel des statistiques sur la migration, qui réunit les entités officielles et les institutions concernées par la question migratoire, le DANE, a présenté les trois lignes d'action principales sur lesquelles il travaille pour renforcer la production et l'analyse des statistiques sur la migration internationale. Il s'agit: a) du renforcement technique; b) de la coordination interinstitutionnelle; et c) de l'intégration internationale. Le renforcement technique consiste à étoffer, dans les entités, les groupes techniques chargés de cette question. La coordination interinstitutionnelle s'appuie sur la nécessité de réactiver la participation des entités productrices ou utilisatrices d'informations sur la migration, entités qui font partie du Comité interinstitutionnel des statistiques sur la migration. Enfin, l'intégration internationale désigne essentiellement la coordination entre les instituts de la statistique des pays récepteurs de Colombiens pour l'échange d'informations sur les ressortissants, ainsi que la mise à profit d'espaces comme les Réunions d'experts gouvernementaux des statistiques sur les migrations de la Communauté andine.

3. Les migrants internationaux sur le marché du travail colombien

46. Nous ne disposons pas actuellement de chiffres exacts concernant les ressortissants étrangers sur le marché du travail colombien. D'après le Formulaire intégré de liquidation des apports (PILA), en février 2011, on enregistrait 17 710 personnes détentrices d'une

carte d'étranger, à savoir des migrants-étrangers cotisant au Système général de la Sécurité sociale.

47. En 2010, il a été élaboré le *Document Technique sur la caractérisation de la population migrante étrangère sur le marché du travail colombien* à partir de l'analyse des informations fournies par l'enregistrement administratif des demandes, ayant permis de délivrer 9 508 certificats de proportionnalité, présentées par 3 015 employeurs souhaitant embaucher des étrangers en 2009.

48. Ce document présente les antécédents historiques et juridiques de la migration internationale vers la Colombie, les mécanismes de contrôle des étrangers dans le pays, la proportion entre les travailleurs nationaux et les étrangers, une approche des caractéristiques de la main d'œuvre étrangère sur le marché du travail colombien, ainsi que des conclusions et recommandations.

49. De même, le contrôle de proportionnalité qui était effectué par le Ministère de la protection sociale (MPS), fournit des données sur les demandes présentées par les entreprises et sur les certificats de proportionnalité délivrés pour accomplir les démarches relatives au visa de travail auprès du Ministère des relations extérieures, en 2010, physiquement ou en ligne. Leur nombre a augmenté, mais on observe peu de différence par rapport aux caractéristiques de 2009.

50. En 2010, il a été délivré un total de 12 120 certificats de proportionnalité à des citoyens de plus de cent nationalités différentes, notamment des principaux partenaires commerciaux et des pays voisins, à savoir, par ordre d'importance, la République bolivarienne du Venezuela, les États-Unis d'Amérique, le Pérou, l'Argentine, l'Équateur, le Brésil et l'Espagne.

Certificats de proportionnalité délivrés pour les années 2009-2010

<i>Année</i>	<i>Total certificats</i>
2009	9 508
2010	12 120
Total	21 628

Source: Ministère de la protection sociale. Direction générale de la promotion du travail.

51. Il a été délivré des certificats aux entreprises ou employeurs qui ont embauché des ressortissants de ces pays à des fonctions administratives et à des postes de direction et de confiance, notamment des présidents, vice-présidents, gérants, directeurs, contrôleurs et chefs de différents secteurs, le nombre le plus important étant concentré dans les activités économiques suivantes:

- a) Les mines et les carrières (ingénieurs du pétrole, tunneliers et géologues);
- b) L'industrie manufacturière;
- c) Le commerce de gros et de détail; et
- d) Le transport et les communications.

52. Du point de vue du genre, la proportion d'hommes qui ont obtenu des certificats est supérieure à 80%.

53. Par ailleurs, il faut noter qu'un pourcentage important de citoyens migrants exercent des fonctions qui n'ont pas de lien professionnel avec l'entreprise pour laquelle ils travaillent dans le pays, et ne reçoivent pas de salaire ni de rémunération en Colombie. Ils

ont cependant besoin d'un visa temporaire de travailleur et, au bout du compte, font l'objet du même traitement.

54. La loi 1429 de 2010 sur la concrétisation et la génération des emplois a dérogé à la règle de la proportionnalité entre travailleurs nationaux et étrangers ainsi qu'à l'obligation de présenter le Certificat de proportionnalité pour obtenir un visa de travail auprès du Ministère des relations extérieures.

55. Avec la suppression du quota ou de la limite (proportionnalité) d'embauche des étrangers dans le pays, jugés restrictifs par rapport au droit des travailleurs migrants, la délivrance des visas de travail s'est accélérée. De même, le lien entre les migrants et le marché du travail a été facilité car, aux fins des quotas, ils sont traités comme des ressortissants nationaux.

56. Le Gouvernement ne dispose pas de statistiques sur le nombre, le genre et la nationalité des étrangers frontaliers et saisonniers.

57. Les enfants migrants sont traités comme les enfants colombiens, et le Ministère de la protection sociale n'a jamais délivré de permis de travail pour que des enfants migrants travaillent sur le territoire national. La législation colombienne régleme le travail des mineurs, sans distinction aucune (et encore moins de nationalité), notamment les journées de travail, les travaux interdits ou de nuit, et le droit à l'éducation obligatoire.

58. Les enfants ayant droit à l'éducation obligatoire, la loi responsabilise les parents ou les adultes qui ont des enfants à charge, et les incite à les inscrire dans les établissements scolaires.

59. Par ailleurs, le Ministère de la protection sociale, une fois les conditions requises satisfaites, délivre un permis de travail pour les mineurs. À cet égard, il n'a pas été délivré de permis de travail pour que des mineurs migrants étrangers travaillent en Colombie.

60. Dans le cadre des projets d'investissement du Département national de la planification (DNP) 2012-2014, il sera mis en œuvre le projet "Définition et application d'une politique intégrale migratoire de travail, et méthodologie de gestion". Cette méthodologie vise à recueillir des informations statistiques et des indicateurs permettant d'analyser et suivre la dynamique migratoire de travail, en menant des actions, et en concevant et validant des instruments qui facilitent la gestion migratoire internationale frontalière et interne.

B. Données et statistiques sur le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents sur le territoire de l'État partie

61. Actuellement, le Gouvernement ne dispose pas d'informations sur ce point.

C. Mesures adoptées pour adapter la législation nationale sur les migrants à la Convention et, notamment, l'État partie a-t-il prévu de retirer les réserves qu'il a formulées à la Convention

62. Comme indiqué dans le rapport initial, à la signature de la Convention, l'État colombien a émis une réserve, et a conservé le droit d'adopter des normes en matière de fiscalité de change et de politique monétaire qui établissent une égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les membres de leur famille, d'une part, et les ressortissants nationaux, d'autre part, pour l'importation et l'exportation de biens à usage personnel et de biens d'équipement ménager ainsi que pour les transferts des revenus et de l'épargne vers l'étranger. À cet égard, les décrets mentionnés au paragraphe 75 du rapport initial, à savoir

le décret n° 2057 de 1987 et le décret n° 742 de 1990 qui indiquent: "il est prévu que les effets personnels des voyageurs, quelle que soit leur origine ou le motif de leur visite sur le territoire national, ainsi que les éléments nécessaires à l'exercice de leur profession, de leur art ou de leur métier sont exonérés de droits d'entrée dans le pays", sont en accord avec ladite réserve qui est, elle-même, conforme à l'objet et à la finalité de la Convention.

63. Dans le même ordre d'idée, la réglementation en vigueur en Colombie garantit le droit des travailleurs migrants à transférer leurs revenus et leur épargne, mais elle ne prévoit pas de traitement préférentiel.

D. Signature, adhésion ou ratification des traités ou instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme présentant un intérêt pour l'application de la Convention; en particulier, mesure adoptée en vue de la ratification des Conventions de l'OIT n° 97 (1949) et n° 143 (1975), relatives aux travailleurs migrants

64. Le 10 mai 2011, l'État colombien a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies l'instrument de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 18 "Liberté de déplacement et nationalité", reconnaît le droit des personnes handicapées à la liberté de se déplacer, à la liberté de choisir leur résidence et une nationalité, dans les mêmes conditions que les autres personnes résidant sur le même territoire. Ainsi, cet instrument renforce la protection des travailleurs migrants frappés d'un handicap.

65. Concernant la ratification des Conventions de l'OIT n° 97 (1949), et n° 143 (1975), relatives aux travailleurs migrants, le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Ministère de la protection sociale, travaille sur l'exposition des motifs pour présenter sa proposition d'adhésion à ces deux instruments.

E. Décision de justice relative à la jouissance, pour les migrants et les membres de leur famille, des droits consacrés dans la Convention

66. Nous ne disposons pas d'informations sur ce point.

F. Changements législatifs qui affectent l'application de la Convention

67. Aux fins d'application de la Convention, le Gouvernement colombien a récemment adopté la loi 1465 du 29 juin 2011 qui porte création du Système national des migrations (SNM) et contient des dispositions pour la protection des Colombiens à l'étranger. Cet instrument légal permettra, conformément aux dispositions de son article 2, "d'accompagner le Gouvernement national dans la conception et l'exécution des politiques publiques, plans, programmes, projets et autres actions destinés à renforcer les liens de l'État avec les communautés colombiennes étrangères". Nonobstant ce qui précède, un des principes du SNM a également pour objet, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, "l'intégration sociale des étrangers en Colombie par des politiques transversales destinées à tous les citoyens et fondées sur la tolérance, l'égalité et la non-discrimination selon les principes de la réciprocité".

G. Procédures spécifiques pour faire face aux courants migratoires mixtes, notamment pour déterminer les besoins de protection spéciale des demandeurs d'asile et des victimes de la traite des personnes. Indiquer si la législation nationale prévoit l'application de la Convention aux réfugiés ou aux apatrides

68. Le 19 novembre 2009, il a été adopté le décret 4503 qui régleme la question des réfugiés en Colombie⁹. Il modifie la règle précédente et harmonise la législation colombienne avec la réglementation appliquée dans la majorité des pays d'Amérique Latine, notamment ceux du Cône Sud. Ce nouveau décret incorpore dans la définition du réfugié les dispositions de la Déclaration de Carthagène de 1984. En effet, est reconnu comme réfugié quiconque "aura été obligé de quitter son pays parce que sa vie, sa sécurité ou sa liberté ont été menacées par des violences généralisées, une agression étrangère, des conflits internes, la violation massive des droits de l'homme ou toutes autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public". Le spectre de la protection internationale accordée par l'État colombien est ainsi élargi, et la nouvelle réglementation est adaptée à la réalité des principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en Colombie. C'est le cas de la Somalie, du Sri Lanka, de l'Éthiopie et de l'Érythrée, pays où les guerres internes ont généré de graves crises humanitaires. La souffrance de ceux qui ont dû fuir leur pays pour échapper à ces épisodes de violation des droits de l'homme nécessite une réponse de la communauté internationale.

69. Le décret 4503 de 2009 constitue un progrès important en matière de protection des groupes de population les plus vulnérables. Lorsque la vulnérabilité ou les besoins particuliers d'un demandeur ont été identifiés, son cas est traité en priorité pour les procédures de réception, d'enregistrement et d'analyse. Parmi les personnes vulnérables, le nouveau décret distingue: a) les victimes de tortures ou les personnes qui ont subi des traumatismes; b) les femmes ayant des besoins spécifiques; c) les mineurs; d) les personnes âgées; e) les personnes handicapées; et f) les personnes ayant besoin d'une assistance médicale. Concernant le point b), il faut souligner la situation des femmes d'origine musulmane qui représentent un pourcentage élevé des demandeurs de sexe féminin. Afin de prévenir les chocs culturels ou les transgressions de la tradition inculquée à ce groupe social concernant ses relations avec les hommes, le nouveau décret impose que les femmes demandeurs qui le désirent soient reçues par des fonctionnaires et interprètes féminins dument qualifiées en tenant compte des différences de genre. Les enfants et les adolescents mineurs seront accompagnés par un membre de l'Institut colombien pour le bien-être familial (ICBF), afin de protéger leurs droits et de prendre en compte leurs besoins spécifiques et leur degré de maturité.

70. Malheureusement, certaines demandes sont manifestement sans fondement et clairement abusives. Pour échapper aux sanctions migratoires ou administratives, certaines personnes demandent la reconnaissance du statut de réfugié. À cet égard, le décret a été nettement amélioré en prévoyant une procédure accélérée, juste et équitable de reconnaissance des demandes abusives pour distinguer les personnes qui ont réellement besoin d'une protection internationale de celles qui y ont recours pour ne pas être considérées comme des migrants économiques. Cette nouvelle procédure permet de traiter ces cas sous une semaine, environ, et de prendre les mesures appropriées tout en protégeant la notion de réfugié.

⁹ Il faut souligner les efforts faits au niveau international pour améliorer l'aide spéciale accordée aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans le pays. À cet égard, un des objectifs principaux est de renforcer les connaissances des fonctionnaires en charge du contrôle migratoire sur tout le territoire national.

71. Concernant les procédures spécifiques pour la protection des victimes de la traite des personnes, conformément à ce qui a été indiqué dans le premier rapport sur l'application, par l'État colombien, de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'article 17 de la Constitution et la loi 800 de 2003 "qui approuve la Convention des Nations Unies contre la délinquance organisée transnationale et le Protocole pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants", créent un cadre réglementaire, juridique et politique pour combattre les organisations délictueuses qui se livrent à la traite des êtres humains.

72. Ce Protocole vise à aborder tous les aspects, catégories et objectifs de la traite des personnes, à adopter des mesures pour prévenir ce délit, à en sanctionner les auteurs, et à défendre les droits des victimes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants.

73. Dans son arrêt C-962 de 2003 dans lequel elle déclare la constitutionnalité de la loi de ratification de ces instruments, la Cour constitutionnelle a notamment indiqué que les dispositions du Protocole devront être interprétées conjointement avec la Convention. Autrement dit, en cas de vide ou de doute dans l'application du Protocole, on se référera à la Convention pour combler ce vide ou lever ce doute, et vice versa. De même, la Cour a souligné que les délits qualifiés dans le Protocole seront réputés qualifiés par rapport à la Convention, de sorte que les mesures prévues dans cette même Convention puissent être utilisées pour lutter contre le délit de la traite des personnes, en mettant l'accent sur le caractère additionnel du Protocole. Enfin, elle appelle le législateur à harmoniser la législation pénale interne avec les normes internationales et les types de délits contenus dans le protocole et la Convention, notamment le délit de la traite des personnes.

74. Par la suite, compte tenu que la Colombie est le troisième pays au monde en terme de nombre de victimes de la traite des personnes, selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Ministère de l'intérieur et de la justice (MIJ) a fait voter la loi 985 de 2005 "qui prévoit l'adoption de mesures pour lutter contre la traite des personnes, et de normes pour la prise en charge et la protection des personnes qui en sont victimes". Son article 3 modifie l'article 188A du Code pénal et définit ainsi le délit de la traite des personnes: "Quiconque attirera, déplacera, accueillera ou recevra une personne sur le territoire national ou à l'étranger, à des fins d'exploitation, encourra une peine de prison de treize (13) à vingt-trois (23) ans et une amende de huit cent (800) à mil cinq cents (1 500) salaires minimum légaux mensuels en vigueur".

75. "Aux fins de cet article, on entendra par exploitation le fait de retirer un bénéfice économique ou tout autre bénéfice pour soi ou pour une autre personne, de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle, de travaux ou services forcés, de l'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, du servage, de l'exploitation de la mendicité d'autrui, du mariage servile, du prélèvement d'organes, du tourisme sexuel ou de toutes autres formes d'exploitation".

76. Ce type de délit inclut tout le cycle ou toute l'opération de la traite des personnes et, aujourd'hui, quiconque attire, déplace, accueille ou reçoit un être humain fait l'objet d'une sanction, car chacune de ces conduites constitue à elle seule le délit. De même, sur le plan de la législation, il faut noter que le consentement de la victime à être exploitée sous quelque modalité que ce soit définie à l'article 188A, ne constitue pas une cause d'exonération de la responsabilité pénale de l'auteur de la traite des personnes.

77. Par ailleurs, la loi 985 de 2005 ne porte pas uniquement sur l'aspect punitif de la traite des personnes. Elle aborde également les aspects liés à la prévention ainsi qu'à l'assistance et à la protection apportées aux victimes et aux victimes potentielles de ce délit. De même, elle porte création du Comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des

personnes, qui est l'organisme consultatif du Gouvernement national en matière de traite des personnes et l'entité coordinatrice des actions menées par l'État pour lutter contre ce délit.

78. Le Comité interinstitutionnel est composé de membres de 14 entités de l'État:

1. Le Ministre de l'intérieur et de la justice ou son délégué, qui en sera le président.
2. Le Ministre des relations extérieures ou le Directeur des Affaires consulaires et des communautés colombiennes à l'étranger, ou son délégué.
3. Le Ministre de la protection sociale ou son délégué.
4. Le Ministre de l'éducation ou son délégué.
5. Le Directeur général du département administratif de la sécurité ou son délégué.
6. Le Directeur général de la police nationale ou son délégué.
7. Le Procureur général de la nation ou son délégué.
8. L'Avocat général de la nation ou son délégué.
9. Le Défenseur du peuple ou son délégué.
10. Le Sous-directeur général du Bureau d'Interpol en Colombie ou son délégué.
11. Le Directeur général de l'Institut colombien pour le bien-être familial ou son délégué.
12. Le Conseiller présidentiel pour l'égalité de la femme ou son délégué.
13. Le Directeur de Fondelibertad ou son délégué.
14. Le Directeur général de l'Unité administrative spéciale d'information et d'analyse financière ou son délégué"¹⁰.

79. La loi 985 de 2005 a renforcé le travail entre les institutions chargées de combattre la traite des personnes dans le pays. Le Comité interinstitutionnel est une instance dynamique essentielle dans l'engagement des entités qui le constituent. Ainsi, depuis l'adoption de cette loi, les entités ont amélioré leur efficacité et, grâce à une procédure de feedback, sont parvenues à mettre en œuvre la loi mentionnée. Tous les progrès réalisés sur le plan législatif pour combattre cette conduite répréhensible ont permis à l'État colombien d'être reconnu, au niveau international, comme un pays qui qualifie la traite des personnes de délit et offre une protection aux personnes qui en sont victimes.

80. Parmi les obligations légales le concernant, le Comité interinstitutionnel est chargé de définir et appliquer la Stratégie nationale intégrale de lutte contre la traite des personnes 2007-2012 (la Stratégie nationale), stratégie qui a été adoptée par le décret 4786 du 19 décembre 2008.

¹⁰ Loi 985 de 2005. Chap. VI Comité interinstitutionnel, art. 14.

81. La Stratégie nationale comporte quatre axes d'actions pour lutter contre ce phénomène:

a) La prévention: prévenir la traite des personnes par des programmes, projets et mesures mis en œuvre par les autorités publiques conjointement avec des organisations de la société civile et du secteur privé, et des organisations internationales;

b) L'assistance et la protection: garantir aux victimes de la traite des personnes une assistance et une protection intégrale et qualifiée, en développant les mécanismes de protection intégrale au sein du département administratif, des services d'enquêtes et du système judiciaire;

c) La coopération internationale: renforcer les mécanismes de coopération internationale au niveau bilatéral, régional et multilatéral pour optimiser la lutte intégrale contre la traite des personnes;

d) Les enquêtes et les poursuites: renforcer les entités de l'État chargées des enquêtes et des poursuites concernant le délit de traite des personnes afin qu'elles soient plus efficaces.

82. Bien que la Stratégie nationale soit conçue par une instance centrale – le Comité interinstitutionnel – et prévoie l'application de mesures générales sur l'ensemble du territoire national, sa mise en œuvre sera décentralisée et les comités régionaux de lutte contre la traite des personnes pourront apporter les ajustements nécessaires en fonction des spécificités locales et de la population considérée.

83. Afin de sélectionner les actions essentielles pour atteindre les objectifs spécifiques de cette Stratégie et de réunir les ressources et les efforts nécessaires, le Comité élabore chaque année un Plan d'action. Il programme ainsi les actions et activités, spécifiques et générales, conformément aux quatre axes de la Stratégie nationale, définit simultanément l'origine et le montant des ressources, les entités chargées de leur exécution et les indicateurs qui permettront d'assurer le suivi et l'évaluation de chaque projet.

84. En 2006, dans le cadre de la Convention sur la Coopération FS/COL/03/R52 conclue entre le Ministère de l'intérieur et de la justice et le bureau en Colombie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), à l'occasion du "Projet de lutte contre la traite des personnes", il a été élaboré un avant-projet de création d'un centre opérationnel de lutte contre la traite des personnes (COAT). Instrument optimum pour analyser les réponses institutionnelles apportées au délit de la traite des personnes, ce Centre offrira aux autorités l'opportunité d'améliorer la coordination interinstitutionnelle comme l'interaction entre les institutions et la population vulnérable ou victime de ce délit.

85. Le Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes a approuvé la création du COAT le 22 mars 2007, par l'Acte n° 008 de 2007. En fonctionnement depuis le 27 juin 2008, le COAT a une mission complexe et essentielle dans la lutte contre la traite des personnes. Il est chargé de coordonner les enquêtes et les poursuites concernant les criminels impliqués dans le délit de la traite des personnes, ainsi que les programmes d'aide et de protection en faveur des victimes, afin que les efforts des institutions, en des lieux distincts, soient complémentaires et ne fassent pas double emploi.

86. Ainsi, selon les chiffres recueillis par le COAT, sous l'égide du Ministère de l'intérieur et de la justice, il a été signalé, au cours des années 2008, 2009 et 2010, quatre cents cas présumés de traite des personnes (annexe 2).

87. Au vu des informations reçues et produites par le COAT, ces signalements ont été classés en trois grands groupes:

a) Les personnes affectées: les victimes avérées, pour la majeure partie des cas isolés, dont les droits ont été violés;

b) Les plaintes: il s'agit des cas présumés de traite des personnes qui affectent des communautés; les informations ne portent pas sur des personnes spécifiques, mais sur des groupes de personnes à risque;

c) Les demandes d'informations: il s'agit des questionnements qui arrivent au COAT concernant une éventuelle situation de traite des personnes, mais qui, en elle-même, ne comporte pas une violation des droits. La majorité de ces situations a trait au travail de prévention, par exemple, la légalité d'une offre de travail.

88. Sur le nombre total de cas présumés signalés, 179 correspondent à la typologie de la traite externe des personnes et 28 à celle de la traite interne.

1. Année 2010

89. En 2010, il a été signalé 136 cas présumés de traite des personnes, dont 53 personnes affectées, 16 plaintes et 67 demandes d'information. Sur l'ensemble de ces cas présumés, 106 correspondaient à la typologie de la traite externe des personnes et 30 à celle de la traite interne.

90. Le Gouvernement colombien dispose d'autres séries d'actions et mesures importantes pour lutter contre la traite des personnes. Par exemple, la Résolution n° 3598 de 2009 du Ministère de l'intérieur et de la justice a porté création du Groupe interne de travail de lutte contre la traite des personnes et en a défini les fonctions. Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, ce Ministère a fait progresser l'application de la loi 985 de 2005 et de la Stratégie nationale, notamment dans les domaines suivants:

a. Prévention

91. L'OIM et le Ministère de l'intérieur et de la justice ont mené une campagne de prévention avec des moyens considérables, intitulée "Avec la traite des personnes, nous sommes intraitables", portant sur les quatre modalités de traite des personnes en Colombie: le mariage forcé, la mendicité pour autrui, l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail.

92. La campagne de prévention s'appuie sur des témoignages et des articles de presse, qui constituent des supports pour la radio, la télévision, l'Internet, les équipements urbains, les affiches et les publicités pour les véhicules de transport public Transmilenio. Leur diffusion a été assurée par la télévision et la radio, mais aussi par d'autres médias comme Eucol pour les arrêts de bus, et Transpot et Publi-impresos pour les bus du système de transport en commun de Bogotá Transmilenio.

93. En témoignage de leur engagement dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes, le 3 mars 2010, le Ministère de l'intérieur et de la justice, l'UNODC et le Concours national Elite Model Look Colombia 2010 représenté dans le pays par Portfolio International, ont décidé de s'associer pour adresser un message de sensibilisation et de prévention aux jeunes et aux parents qui assistaient aux événements organisés par le Concours au niveau national.

94. Un des pièges le plus fréquemment tendu par les auteurs de ce délit sont les offres fictives de mannequinat dans les grandes villes et à l'étranger, avec des promesses qui se révèlent généralement fausses et se terminent par diverses modalités d'exploitation, notamment la prostitution pour le compte d'autrui. La diffusion de ce message permettra donc de réduire le nombre de cas de traite des personnes relevant de ce scénario. La Convention a été jointe à la convocation au concours, afin que les candidates et leurs parents soient informées et en mesure d'identifier les cas éventuels de traite des personnes, de limiter les risques et de connaître les mécanismes existant au niveau national et international pour prévenir ces délits et les dénoncer.

95. Résultats: le casting s'est déroulé entre mai et août 2010 dans les villes de Montería, Barranquilla, Bucaramanga, Medellín, Bogotá, Carthagène et Cali. Au cours de cette sélection, 550 candidates au concours et 176 parents ont été sensibilisés, soit un total de 726 personnes. Les participantes ont reçu un bracelet "Je lutte contre la traite", symbole de l'engagement de celui qui le porte à prévenir ce délit.

96. Pour faire connaître la problématique de la traite des personnes qui sévit sur le territoire national comme vers l'étranger, et diffuser des informations sur les dangers de la migration internationale effectuée dans des conditions de vulnérabilité, de risque, d'irrégularité ou d'illégalité, il a été organisé des ateliers de sensibilisation publique à l'intention des jeunes des villes de Cali et de Pereira.

97. Sept journées de sensibilisation ont permis de toucher 506 jeunes:

- a) Pereira: 220 jeunes sensibilisés. Ciudadela, Barrio Cuba;
- b) Cali: 64 jeunes sensibilisés. Distrito Agua Blanca, Cali;
- c) Medellín: 37 jeunes sensibilisés;
- d) Cúcuta: 56 jeunes sensibilisés;
- e) Leticia: 31 jeunes sensibilisés;
- f) Buenaventura: 42 jeunes sensibilisés;
- g) Carthagène: 56 jeunes sensibilisés.

98. Il a été programmé des journées de sensibilisation et d'information sur la traite des personnes à l'intention du personnel des salons de beauté et centres d'esthétique afin qu'il soit à même de prévenir le délit de traite des personnes par l'identification et le signalement rapide des cas, par la diffusion de matériel d'information et par une action de sensibilisation auprès de leurs clients.

99. Résultats: quatre journées de sensibilisation ont permis de toucher 3 100 personnes membres des salons de beauté et des centres d'esthétique:

- a) Medellín: 1 200 personnes ont reçu une information de base et le matériel d'information sur les indicateurs permettant une identification précoce des cas;
- b) Pereira: 600 personnes ont reçu une information de base et le matériel d'information sur les indicateurs permettant une identification précoce des cas;
- c) Pasto: 600 personnes ont reçu une information de base et le matériel d'information sur les indicateurs permettant une identification précoce des cas;
- d) Cali: 700 personnes ont reçu une information de base et le matériel d'information sur les indicateurs permettant une identification précoce des cas;

100. Les réseaux du crime organisé du monde entier ont profité des secteurs du mannequinat et de la beauté pour amorcer la chaîne du délit qui commence par des offres attractives de modèle de défilé et de photographie dans des grandes villes, en Colombie ou à l'étranger, et qui se terminent souvent par diverses formes d'exploitation. Les autorités ont identifié plusieurs cas de traite des personnes associée au mannequinat. De jeunes femmes et même leurs parents sont incités, par le biais d'agences fictives et de belles promesses d'argent, à accepter des offres qui se terminent par l'exploitation sexuelle, l'esclavage ou le mariage forcé.

101. Pour sensibiliser plus particulièrement les jeunes âgés de 14 à 26 ans à la traite des personnes, il a été créé la vidéo et la chanson *¿Où vas-tu María ?*

Résultats

102. Leur lancement a eu lieu à Bogotá en présence de 400 personnes.

103. Selon une étude nationale prospective et descriptive sur la traite des personnes, publiée en 2009 par l'Université nationale dans le cadre de la convention de coopération signée entre le Ministère de l'intérieur et de la justice et l'UNODC, le déplacement de la population pour des problèmes d'ordre public rend les victimes potentielles de la traite des personnes plus vulnérables aux offres qui se terminent par le travail forcé ou des services forcés, l'esclavage, la mendicité et l'exploitation de la prostitution pour le compte d'autrui. Ainsi la précarité pousse des filles et des femmes en situation de déplacement à accepter ce type de propositions liées à la traite des personnes.

104. C'est pourquoi, il a été organisé des ateliers d'information et de sensibilisation concernant la traite des personnes, à l'intention des femmes en situation de déplacement et des mères chefs de famille. Le programme avait pour objectif de couvrir les zones les plus sensibles pour lutter contre ce phénomène et fournir des outils pour prévenir, identifier et dénoncer ce délit.

Résultats

105. Dix journées de sensibilisation et d'information ont permis de sensibiliser 425 femmes en situation de déplacement et mères chefs de famille:

- a) Santander: 40 femmes sensibilisées;
- b) Bolívar: 50 femmes sensibilisées;
- c) Risaralda: 35 femmes sensibilisées;
- d) Valle del Cauca: 22 femmes sensibilisées;
- e) Guaviare: 47 femmes sensibilisées;
- f) Antioquia: 74 femmes sensibilisées;
- g) Norte de Santander: 39 femmes sensibilisées;
- h) Amazonas: 45 femmes sensibilisées;
- i) Buenaventura: 35 femmes sensibilisées;
- j) Bolívar: 38 femmes sensibilisées.

b. Assistance et protection

106. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 985 de 2005, l'État colombien doit élaborer des programmes d'aide immédiate et ultérieure pour aider les victimes de la traite des personnes à se rétablir sur le plan physique, psychologique et social. Un projet de Décret relatif à l'assistance est actuellement à l'étude. L'idée est de responsabiliser chaque entité de l'État et de les inviter à proposer des programmes, projets et services, chacune dans leur domaine de compétence. Le système d'assistance prévue par la loi deviendrait ainsi concret et efficace.

107. Le Sous-comité pour l'aide et la protection, créé par l'Acte "A" du 30 juin 2005 du Comité interinstitutionnel pour la lutte contre le trafic des femmes et des enfants (aujourd'hui le Comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des personnes), et constitué par le Ministère des relations extérieures, Le Ministère de la protection sociale, l'ICBF, le Haut conseil présidentiel pour l'égalité de la femme (ACPEM), le Défenseur du peuple et le Procureur général de la nation, sous la coordination du Ministère de l'intérieur et de la justice, avec l'assistance technique de l'OIM et de l'UNODC, ont élaboré et mis en

œuvre le Programme Parcours d'aide aux victimes de la traite des personnes rapatriées et Parcours d'aide aux victimes de la traite interne.

108. Afin de tenir compte des particularités régionales, et dans le cadre de la décentralisation de la politique publique, il a été effectué des exercices de construction pilotes de parcours départementaux d'aide aux victimes de la traite des personnes. L'objectif était de fixer la marche à suivre lorsqu'on a connaissance d'une victime, d'identifier les responsables de chaque services compte tenu de l'offre institutionnelle disponible au niveau départemental, et de définir les actions de coordination et de suivi des services offerts.

c. Coopération internationale

109. En accord avec l'initiative mondiale pour la lutte contre la traite des personnes dans laquelle l'État colombien est engagé, le Ministère de l'intérieur et de la justice a eu maintes fois l'occasion de partager son expérience avec les autorités des autres pays comme avec les organisations nationales et internationales, tout en cherchant également à apprendre des autres expériences couronnées de succès, pour lutter contre ce délit.

110. Les 24 et 25 septembre 2009 a eu lieu une rencontre binationale entre la Colombie et le Panama pour un échange d'expériences en matière de lutte contre la traite des personnes, rencontre à laquelle ont participé une délégation des autorités nationales du Panama en charge de cette question, et les membres du Comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des personnes de la Colombie. Les participants ont notamment examiné les questions relatives à la législation internationale et à la législation interne de la Colombie et du Panama, les cas de traite des personnes, les parcours définis et les recommandations. Ils ont également étudié la possibilité de conclure des accords de coopération.

111. De même, les 6 et 7 septembre 2010, a eu lieu la Rencontre bilatérale entre le Chili et la Colombie sur "La traite des personnes: réponses coordonnées de l'État et de la coopération internationale", sous la coordination du Ministère de l'intérieur et de la justice et du Ministère des relations extérieures, avec le soutien de l'UNODC et de l'OIM. Au cours de cet atelier, il a été traité tous les aspects de la législation pour lutter contre la traite des personnes, à savoir la prévention du délit, la protection et l'aide apportées aux victimes, et la sanction des auteurs du délit, en fonction des progrès et de l'expérience de chaque pays.

112. Dans le cadre du Plan d'action pour la lutte contre la délinquance organisée et le terrorisme, Colombie–Honduras, s'est déroulé l'évènement binational d'échange d'expériences entre ces deux pays, "La traite des personnes: réponses coordonnées de l'État et de la coopération internationale", du 15 au 17 décembre 2010, dans la ville de Tegucigalpa.

d. Enquêtes et poursuites

113. Jusqu'à ces dernières années, le problème majeur concernant l'aide aux victimes de la traite des personnes et les poursuites engagées contre les auteurs de ce délit a été le manque de connaissances des autorités policières et judiciaires en la matière. C'est pourquoi le Ministère de l'intérieur et de la justice a décidé de former les fonctionnaires chargés de la lutte contre la traite des personnes, afin d'atteindre les objectifs définis dans la Stratégie nationale.

114. Le Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes reconnaît la nécessité de renforcer la capacité technique et opérationnelle des institutions de l'État chargées des poursuites. Ainsi, la Stratégie nationale prévoit en priorité de renforcer le travail des services d'enquête, de la police judiciaire, et de l'administration judiciaire pour s'attaquer efficacement aux différentes modalités de la traite des personnes.

115. Dans le cadre de la Convention de coopération conclue avec l'UNODC, il a donc été prévu une phase d'entraînement spécialisée des fonctionnaires territoriaux concernés, hommes et femmes, moyennant leur participation active à des cours spécialisés, au niveau départemental, conçus pour leur donner les outils pratiques nécessaires pour identifier le délit de traite des personnes, exercer les poursuites appropriées, et favoriser les actions pour lutter contre ce délit à la lumière de la réglementation nationale et internationale applicables.

116. Ces ateliers sont un espace de formation spécialisée destiné aux fonctionnaires locaux chargés de la prévention, des enquêtes et des poursuites en matière de traite des personnes, dans les sièges régionaux du Ministère public, de l'ICBF, du DAS, de la Police nationale, du Service du Défenseur du peuple et du Procureur général de la nation, ainsi qu'aux fonctionnaires de la branche judiciaire et aux fonctionnaires du Gouvernement régional approprié. Durant la période couverte par le rapport, il a été appliqué un programme d'entraînement basé sur des protocoles spéciaux, concernant les poursuites en matière de traite des personnes, à l'aide de la technique de la simulation de procès. C'est ainsi que douze journées de formation effectuées dans les départements de Caldas, Bolívar, Magdalena, Nariño, Risaralda, Cundinamarca, Amazonas, Meta, Santander, Córdoba, Norte de Santander y Antioquia ont permis de former 518 personnes.

2. Décentralisation de la politique de lutte contre la traite des personnes

117. En application du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi 985 de 2005, dont la teneur est la suivante: "Le Comité favorisera la création de Comités régionaux départementaux et/ou municipaux contre la traite des personnes", et compte tenu que le territoire colombien compte des départements ou des communes qui, de par leurs caractéristiques géographiques, sociales et économiques sont particulièrement sensibles ou sont alternativement le lieu d'origine, de transit ou de destination des victimes – ou les trois à la fois – il s'est avéré nécessaire d'adapter les lignes d'action définies dans la Stratégie nationale aux spécificités géographiques et sociales de chaque région.

118. C'est pourquoi, avec le soutien des organismes de coopération internationale, nous avons créé les Comités régionaux, départementaux ou municipaux, présidés par les Gouverneurs ou maires correspondants. Ils jouent un rôle de coordination interinstitutionnelle, et contribuent, par leur approche et leur action territoriales, à renforcer la lutte contre ce délit.

119. Par ailleurs, le processus de décentralisation engagé depuis plusieurs années en Colombie vise à améliorer l'efficacité de la fonction administrative de l'État, mais également à accorder à une communauté territoriale le pouvoir de prendre des décisions sur les affaires locales qui la concernent de près.

120. Le Ministère de l'intérieur et de la justice a sensibilisé les autorités régionales à la création des Comités départementaux contre la traite des personnes. À ce jour, il a été créé 32 Comités sur les 32 départements que compte la Colombie. (Voir les décrets de création à l'annexe 3).

H. Mesures adoptées pour que les enfants migrants privés de liberté, notamment lorsque cette situation résulte d'une infraction à la réglementation sur la migration, soient séparés des détenus adultes; existe-t-il des procédures spécifiques pour déterminer l'âge des migrants mineurs; données sur le nombre d'enfants migrants privés de liberté

121. Il faut préciser que la Colombie ne pratique pas la rétention ni la détention arbitraires des étrangers (femmes, hommes ou enfants¹¹). Ces pratiques font l'objet d'une réglementation, et les fonctionnaires qui ne la respectent pas s'exposent à des sanctions pénales, administratives et disciplinaires.

122. Concernant la justice des mineurs, le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi 1098 de 2006) a adopté scrupuleusement les recommandations émises par le Comité relatif aux droits de l'enfant, qui imposent de séparer les adolescents des adultes, quelle que soit leur nationalité, durant le procès et au moment où ils sont privés de liberté. Ainsi, l'article 162 dispose que la privation de liberté des adolescents, chaque fois que cela sera nécessaire, devra être effectuée dans des établissements spécialisés dans le cadre des programmes du Système de protection de la famille, toujours séparés des adultes.

123. Le Système de responsabilité pénale des adolescents (SRPA) respecte ces principes. Dans ce domaine, la Colombie a appliqué:

a) Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe);

b) Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113, annexe);

c) Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Directives de Riyad) (résolution 45/112, annexe).

124. Concernant la façon de déterminer l'âge des enfants et des adolescents ayant enfreint la loi pénale, le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose, en son article 149, qu'en cas de doute sur l'âge de l'adolescent, il sera présumé avoir moins de 18 ans jusqu'à ce que l'expert se prononce. En tout état de cause, dans le doute, il sera retenu l'âge inférieur.

125. La Colombie respecte les recommandations émises par le Système interaméricain des droits de l'homme sur l'obligation de séparation stricte entre le régime de détention pour violation de la réglementation sur les migrations, qui doit être d'ordre administratif, et les détentions pénales. C'est le DAS, en sa qualité d'autorité migratoire, par l'intermédiaire de la Sous-direction des étrangers, qui conduit la procédure administrative et se porte garant des procédures et du contrôle.

126. Par ailleurs, la réglementation migratoire comporte la notion de rétention administrative pour l'exécution des mesures d'éloignement ou d'expulsion prises à l'encontre d'un ressortissant étranger. Prévue par les normes migratoires du décret 4000 du 30 novembre 2004, cette notion est utilisée pour les cas exceptionnels. À cet égard, l'article 109 dispose que: "Un étranger pourra être conduit, à tout moment, par l'autorité

¹¹ En qualité d'autorité migratoire nationale, le DAS, dans toutes les procédures administratives et judiciaires, veille à la protection des mineurs en les remettant à la Police des mineurs ou à l'Institut colombien pour la protection de la famille, conformément aux dispositions de la loi 1098 de 2006 – Code de l'enfance et de l'adolescence –. Il ne prend jamais de mesures de rétention.

migratoire, dans les locaux du DAS, lorsqu'il y aura lieu de vérifier son identité et/ou sa situation de séjour sur le territoire national, ou lorsqu'il fera l'objet d'une procédure administrative et sera requis à cet effet".

127. L'étranger qui fera l'objet d'une procédure d'éloignement ou d'expulsion pourra être placé en rétention préventive pendant 36 heures, au maximum, et/ou soumis au contrôle ou à la garde des autorités migratoires jusqu'à ce que la mesure soit exécutée.

128. Il est remis à tous les travailleurs migrants et/ou étrangers frappés d'une mesure d'éloignement, un laissez-passer pour sortir du territoire, valable 30 jours, période durant laquelle la sanction imposée peut être exécutée. Dans la majorité des cas, il est appliqué la même procédure pour les expulsions.

129. Il faut noter que l'administration régleme la durée et les conditions de cette faculté. La durée maximum de rétention est de 36 heures, et l'étranger doit faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion. L'administration doit, au préalable, avoir effectué un contrôle migratoire ayant eu pour résultat l'application de la mesure d'éloignement ou d'expulsion. Autrement dit, en Colombie, on ne peut garder en rétention des travailleurs migrants qui n'ont pas fait l'objet des procédures préalables susindiquées. Ainsi la Colombie est à la pointe dans le traitement préférentiel des travailleurs migrants et des membres de leur famille sur le plan de la liberté et des garanties dont dispose l'État et dont bénéficie l'étranger.

130. De même, les contrôles effectués par l'État sont dûment réglementés dans le texte mentionné. La procédure administrative engagée pour une infraction à la réglementation sur les migrations n'entraîne pas de privation de liberté. Bien au contraire, la procédure d'identification est appliquée avec rigueur conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution qui dispose que "toute personne devra être jugée conformément aux lois existant avant l'acte qui lui est reproché, devant le juge ou le tribunal compétent et dans le respect total des formes propres à chaque procès. En matière pénale, la loi permissive ou favorable, même si elle est postérieure, sera appliquée de préférence à la loi restrictive ou défavorable. Toute personne sera présumée innocente tant qu'elle n'aura pas été déclarée coupable par la justice. Une personne syndiquée aura le droit de se défendre et de se faire assister d'un avocat de son choix, ou commis d'office, pendant l'enquête et le procès. Elle aura également droit à un procès public sans retard inconsidéré, à présenter des preuves et à récuser celles invoquées à son encontre, à contester la décision de condamnation et à ne pas être jugée deux fois pour le même fait. Toute preuve obtenue en violation de la procédure appropriée est nulle de plein droit".

131. Outre le décret 4000 de 2004 qui régleme les devoirs et les droits des ressortissants étrangers en Colombie, et le décret 01 de 1984, le Code des contentieux administratifs régleme les procédures administratives des entités. Une procédure administrative migratoire à l'encontre d'un contrevenant présumé commence toujours par la notification, si possible personnelle, de l'ordre de mission du contrôle migratoire, et de l'ouverture de la procédure administrative. Dans cette procédure, la preuve prioritaire est l'exposé libre et volontaire de l'étranger. C'est le moment où s'exerce le droit à la défense et le droit au principe du contradictoire. L'administration entend l'étranger et admet les documents qu'il estime pouvoir faire valoir dans la procédure.

132. À ce stade de la procédure, la situation d'étranger et/ou de travailleur migrant joue un rôle déterminant. Tenant compte de la difficulté que rencontre l'étranger avec la langue ou pour communiquer avec l'un de ses ressortissants, l'autorité migratoire, propose la présence d'un interprète qui l'accompagne durant toute la procédure, en ayant recours aux consulats, aux communautés de certains pays et, en dernier ressort aux mécanismes institutionnels. Le travailleur migrant qui fait l'objet d'un contrôle et d'une procédure

administrative migratoire n'est jamais dans l'impossibilité de communiquer. Il peut passer les appels et demander les avis qu'il estime appropriés.

133. L'autorité migratoire prend sa décision après analyse des éléments de fait et des arguments de droit présentés par l'administration comme par la personne contrôlée.

134. En application de l'article 28 de la Constitution, et compte tenu des fonctions de Police judiciaire exercées par les fonctionnaires de la Sous-direction des étrangers du DAS, le Département garantit l'application de la règle constitutionnelle selon laquelle: "Toute personne est libre, et cette liberté ne peut être limitée que par un ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente".

135. Si un étranger est placé en détention préventive, il devra, comme pour un ressortissant colombien, être mis à la disposition du juge compétent dans les 36 heures suivantes afin que ce dernier rende la décision appropriée. Cette mesure est conforme à la loi de l'Habeas Corpus, qui garantit la liberté individuelle de la personne et a pour objet d'éviter les arrestations et détentions arbitraires. Elle repose sur l'obligation de présenter tout détenu, dans un délai péremptoire, devant le juge qui pourra ordonner sa libération immédiate s'il n'a pas de motif suffisant pour son arrestation.

136. Selon le deuxième rapport de 2011 sur les progrès réalisés concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille, plusieurs normes internationales à caractère général protègent les travailleurs migrants ou autres migrants illégaux en situation de détention. En vertu du Pacte international relatif aux droits politiques et civils, "toute personne privée de liberté doit être traitée humainement avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". De même, en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes détenues ne peuvent être soumises la torture ni à des traitements cruels et dégradants. Enfin, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, interdisent également la violation des droits fondamentaux des personnes détenues.

137. Les étrangers entrés légalement en Colombie par les postes de contrôle migratoire comme les personnes entrées illégalement sur le territoire national bénéficient des mêmes conditions à l'heure de déterminer les causes et conditions qui pourraient motiver une rétention dans l'exercice du contrôle migratoire.

138. Par conséquent, toute action visant à priver des personnes de liberté, qu'il s'agisse de ressortissants colombiens ou d'étrangers, doit être exécutée par ordre de l'autorité compétente et conformément aux pouvoirs de la Police judiciaire conférés par la loi et par le DAS.

I. Programmes spéciaux pour préserver les intérêts spécifiques des enfants migrants, en particulier des enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents

139. Concernant les enfants et adolescents non accompagnés, la première démarche effectuée lorsque le mineur entre sur le territoire national relève du DAS, qui détermine si le mineur voyage accompagné d'un adulte, et s'il a, ou non, une famille ou des personnes responsables, sur le territoire colombien. Si les enfants ou les adolescents ne sont pas accompagnés et n'ont pas de famille sur le territoire colombien, le DAS signale la situation à l'ICBF, et une procédure de rétablissement des droits en faveur du mineur est engagée.

140. Cette procédure, qui fait partie de la procédure technique de rétablissement des droits approuvée par la Résolution 0911 de 2007, est appliquée par le Défenseur de la famille. Elle commence par la vérification des droits et l'adoption des mesures de

rétablissement des droits en fonction de la situation de l'enfant ou de l'adolescent. Le placement du mineur dans une institution de protection n'est pas systématique, il dépend de différents facteurs (âge, problématique, circonstances particulières). L'enfant ou l'adolescent peut ensuite être replacé dans sa famille, dans le pays d'origine, après évaluation par l'ICBF de l'aptitude de cette dernière à s'en occuper. Dans certains cas, le rapatriement est effectué pour que les institutions officielles du pays d'origine assurent la protection de l'enfant ou de l'adolescent. Il faut également préciser que le rapatriement est conçu comme une mesure de rétablissement des droits, et qui est toujours prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

141. La Colombie n'impose aucune restriction à l'entrée des pères, mères ou enfants, colombiens ou étrangers, en vue du regroupement familial. Conformément aux dispositions du DAS, les demandes d'entrée sur le territoire des pères, mères et enfants sont traitées de façon positive et humanitaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent. La procédure est effectuée rapidement, dans le respect de la dignité et des droits de l'homme.

142. La Colombie reconnaît le droit au regroupement familial des enfants et adolescents qui résident dans le pays mais ne possèdent ni la nationalité colombienne, ni de titre officiel de séjour. Elle autorise ainsi les mineurs à entrer dans le pays ou à en sortir pour rendre visite à leur père et mère, tout comme elle autorise les pères et mères qui se trouvent sur le territoire national à sortir pour rendre visite à leurs enfants.

143. Le gouvernement colombien reconnaît donc le droit au regroupement familial des enfants et adolescents qui résident dans le pays sans avoir la nationalité colombienne, ni de titre officiel de séjour, et de ceux qui ne se trouvent pas dans le pays et dont les parents y résident. Il faut toutefois préciser que l'opinion de l'enfant et de l'adolescent est toujours prise en compte pour l'adoption de cette mesure, dès lors qu'il a l'âge et la maturité suffisants pour prendre une décision. Les demandeurs et les membres de leur famille sont donc protégés contre les conséquences défavorables d'une demande d'entrée dans le pays ou de sortie du pays dans le but de regrouper la famille.

144. Enfin, en Colombie, les enfants et adolescents, colombiens ou étrangers ne font jamais l'objet d'une procédure d'expulsion ou d'éloignement.

145. L'annexe 4 donne des informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents qui ont bénéficié des différents programmes de l'ICBF, entre janvier 2009 et mars 2011, et qui font partie de familles de migrants. Ces informations émanent du Registre unique des bénéficiaires (RUB) de l'Institut.

J. Législation et pratiques qui établissent des mécanismes pour suivre de près la situation des femmes migrantes, notamment celles qui travaillent comme employées de maison, et sauvegardes et garanties pour les protéger de l'exploitation et de la violence

146. En Colombie, les autorités compétentes suivent de près la situation de tous les étrangers sur le territoire national. Toutefois, l'État colombien ne dispose pas de mécanismes spécifiques, car le nombre de travailleurs migrants étrangers représente 0,05% de la population.

K. Procédures d'aide aux victimes de la traite des personnes, en particulier aux femmes et aux enfants

147. Sur ce point, le Comité est prié de se reporter aux informations données au point G ci-dessus.

L. Mesures d'aide de l'État partie en faveur de sa population migrante à l'étranger

148. La coordination du Programme "Colombia Nos Une" de la Direction des Affaires migratoires, consulaires et du service au citoyen est une initiative de 2004, prise par le Ministère des relations extérieures dans l'objectif de créer un lien avec les Colombiens à l'étranger et de les protéger. Dans le cadre de ce programme, il a été créé la Politique intégrale migratoire (PIM), institutionnalisée par le Conpes 3603, qui contient des mesures en faveur des Colombiens à l'étranger, notamment en matière de participation civique et communautaire, de sécurité sociale, de migration de travail, d'orientation productive des envois de fonds, de retour, de caractérisation des Colombiens à l'étranger, d'accès aux programmes éducatifs et de promotion de la culture.

149. Les fonctions de la Coordination du Programme "Colombia Nos Une" définies dans la résolution 4255 de 2010 du Ministère des relations extérieures sont notamment les suivantes:

- a) Élaborer et coordonner la politique migratoire de l'État colombien, en assurer le suivi et l'évaluation;
- b) Renforcer les instruments permettant d'établir un lien avec les Colombiens à l'étranger;
- c) Aider les consulats à renforcer la communauté colombienne à l'étranger en organisant des groupes de travail pour les Colombiens à l'étranger;
- d) Créer des canaux de communication avec les Colombiens à l'étranger sur des thèmes liés au pays;
- e) Renforcer les mécanismes qui favorisent une migration organisée et légale, notamment la conclusion et le suivi des Accords sur les flux migratoires de travail;
- f) Veiller, avec les entités publiques et/ou privées concernées à l'adéquation des services offerts aux Colombiens à l'étranger et aux membres de leur famille en Colombie;
- g) Coordonner la conception, l'exécution et le suivi des programmes qui favorisent le retour des Colombiens résidant à l'étranger;
- h) Créer, favoriser et gérer des canaux de transfert de connaissances et de technologies au niveau international qui soient bénéfiques pour la communauté colombienne à l'étranger et les membres de leur famille en Colombie;
- i) Élaborer des stratégies et des programmes pour identifier et caractériser la migration internationale colombienne;
- j) Encourager l'adoption de politiques qui favorisent l'envoi de ressources au pays et la canalisation de ces ressources vers l'épargne et l'investissement;
- k) Favoriser l'élaboration de politiques publiques, stratégies et programmes des gouvernements régionaux en faveur de la population colombienne à l'étranger et des membres de leur famille dans le pays d'origine.

150. La coordination du Programme "Colombia Nos Une" mène les actions suivantes:

- a) Plan "Communauté à l'étranger": le Plan "Communauté à l'étranger" a pour objectif de renforcer la communauté colombienne de l'étranger en mettant en place des associations et des équipes de travail qui consolident les liens de confiance entre les migrants colombiens. Il permet également de faire connaître l'administration de la Coordination du Programme "Colombia Nos Une" à la communauté migrante et d'identifier les besoins de cette communauté;

b) Adéquation des services offerts aux Colombiens à l'étranger et des membres de leur famille en Colombie. Cette mesure consiste à développer des initiatives en faveur des Colombiens à l'étranger et des membres de leur famille en Colombie dans le domaine de la sécurité sociale, de l'éducation et de l'orientation des envois de fonds vers l'épargne et l'investissement. Les programmes spécifiques mis en œuvre avec le soutien de diverses entités publiques et privées au niveau national ou régional sont:

i) La promotion de la migration légale et organisée. L'objectif est d'adopter des stratégies pour renforcer et promouvoir le respect sans restriction des droits des migrants, et prévenir les migrations illégales, la traite des personnes et l'exploitation par le travail des Colombiens à l'étranger;

ii) Le Plan de retour positif (PRP). Il vise à donner les outils nécessaires à la réinsertion productive de la population colombienne migrante qui revient dans le pays, en reconnaissant les expériences, les qualifications et les aptitudes que les Colombiens ont acquis à l'étranger et qui contribuent au développement du pays;

iii) L'observatoire pour la migration internationale colombienne (OMIC). Il a pour mission de centraliser, fournir et analyser les informations et études sur la question migratoire, les dynamiques migratoires colombiennes et leurs effets sur le pays d'origine comme sur le pays de destination;

iv) Le Portail "RedEsColombia". Cette plateforme technologique et transversale qui couvre les cinq axes d'action de la Coordination de "Colombia Nos Une" vise à établir des canaux de communication entre les Colombiens à l'étranger, et entre ces derniers et le pays. L'objectif est de développer un réseau de procédures sociales, d'augmenter le capital social et de renforcer les organisations sociales existantes.

1. Plan Communauté à l'étranger

151. Le Plan Communauté à l'étranger a pour objectifs spécifiques de:

- a) Connaître les besoins de la communauté colombienne à l'étranger;
- b) Faire connaître les actions de la Coordination de "Colombia Nos Une" à la communauté colombienne à l'étranger;
- c) Identifier, analyser et contacter les organisations de Colombiens à l'étranger;
- d) Créer des groupes de travail pour le développement coordonné d'activités en faveur de la communauté;
- e) Renforcer les liens entre les associations et le consulat;
- f) Mener des actions qui lient les membres de la communauté colombienne entre eux et avec leur pays.

152. Le Plan d'action comporte les activités indiquées ci-après:

a. Réunions avec la communauté colombienne à l'étranger

153. Avec l'appui des consulats, la Coordination de "Colombia Nos Une" organise des réunions d'information pour les Colombiens à l'étranger, afin de faire connaître les services offerts par le Gouvernement colombien. Ces réunions ont également pour objectif d'identifier les besoins des Colombiens à l'étranger. Pour connaître le programme des réunions, vous pouvez consulter le site www.redescolombia.org/colombianosune.

b. Multiplicateurs de la Coordination de "Colombia Nos Une"

154. Leur objectif est d'aider les consulats des zones où la présence de Colombiens est élevée à renforcer les liens avec la communauté. Les multiplicateurs ont pour mission de diffuser, soutenir et intensifier le travail de la Coordination de "Colombia Nos Une", notamment les stratégies sur le renforcement du capital social et de la participation civique, conformément à la méthodologie établie à cet effet par le Programme.

155. La méthodologie mise en œuvre par la Coordination de "Colombia Nos Une" consiste à soutenir la création de groupes de travail de la communauté colombienne en fonction des besoins et des intérêts identifiés. Une convocation à ces groupes de travail, ouverts et fondés sur la participation de tous, est adressée à toute la communauté colombienne à l'étranger. Toutes les organisations et tous les groupes de la communauté peuvent également y participer.

156. Les valeurs et principes communs à tous les groupes de travail sont les suivants:

- a) Les groupes de travail sont à but non lucratif;
- b) Les groupes de travail n'ont pas d'intérêts ni d'objectifs politiques;
- c) Les groupes de travail sont autonomes et indépendants, le consulat et la Coordination de "Colombia Nos Une" sont uniquement là pour faciliter le processus; et
- d) Le travail des groupes doit être fondé sur le principe de la réciprocité, à savoir la satisfaction réciproque des attentes des participants, basées sur des intérêts communs.

157. Une fois les groupes de travail créés, et afin de garantir leur durée et leur développement permanent, la Coordination de "Colombia Nos Une" apporte son aide pour renforcer les compétences des membres et du groupe en matière d'organisation. Les domaines qui doivent être renforcés sont les suivants:

- a) La construction de la confiance;
- b) Le développement de projets;
- c) Les compétences personnelles: travail en équipe, leadership, règlement des conflits, conduite des réunions;
- d) L'engagement par rapport au projet;
- e) Le développement de l'engagement et des compétences essentielles;
- f) La capacité de gestion;
- g) La définition des procédures;
- h) La définition des fonctions ou rôles.

c. Renforcement des liens avec les Colombiens à l'étranger

158. L'objectif est de créer un lien avec les organisations de Colombiens à l'étranger. À ce jour, la Coordination de "Colombia Nos Une" a identifié 813 organisations de Colombiens à l'étranger, de nature culturelle, politique, sportive, ou professionnelles. L'objectif est également de renforcer les liens entre les Colombiens à l'étranger et le pays en menant diverses actions à l'intention des deuxième et troisième générations de migrants. Ainsi, au mois de novembre, il est organisé la commémoration de la Semaine du migrant, durant laquelle se déroulent des événements destinés aux migrants et aux membres de leur famille en Colombie.

d. Présentation de la Coordination du Programme "Colombia Nos Une" à la communauté colombienne à l'étranger

159. L'objectif est de maintenir une communication régulière avec les Colombiens à l'étranger par des bulletins périodiques, des communiqués sur les informations intéressantes, et une interaction constante par le réseau de la Coordination de "Colombia Nos Une" auquel sont inscrits des Colombiens du monde entier. On espère ainsi tenir les Colombiens à l'étranger informés des services qui leur sont offerts, des actions des consulats et du travail effectué par les organisations de Colombiens à l'étranger.

2. Adéquation des services offerts aux Colombiens à l'étranger et aux membres de leur famille en Colombie

160. Les services destinés à la population colombienne à l'étranger en matière de pension, santé, éducation, épargne et acquisition d'un logement sont les suivants:

a. Cours virtuels du SENA

161. Où qu'ils soient, les Colombiens peuvent recevoir une formations dans plusieurs domaines par la page web du Service national d'apprentissage (SENA): www.senavirtual.edu.co. La formation virtuelle comprend:

- a) 220 cours gratuits d'une durée de 40 à 200 heures;
- b) 1 200 tuteurs disponibles pour suivre les formations; et
- c) l'envoi par courrier électronique d'un certificat lorsque le candidat a été reçu.

162. Le SENA propose également des cours dans les domaines suivants:

- a) art, culture, loisirs et sports;
- b) sciences naturelles appliquées;
- c) sciences sociales, sciences de l'éducation et services gouvernementaux; et
- d) technologie de l'information, finances, administration et santé.

b. Université ouverte et à distance

163. L'Université ouverte et à distance (UNAD) offre un accès facile à l'éducation pour les niveaux d'enseignement primaire, secondaire et technologique et pour les études supérieures de premier, deuxième et troisième cycle. Où qu'ils se trouvent, tous les Colombiens peuvent y accéder par l'Internet. Les cours sont soit présentiels soit semi-présentiels. La page web est www.unad.edu.co.

164. De plus, l'UNAD Floride, offre des programmes de master et de licence non seulement aux Colombiens, mais aussi migrants hispanophones qui souhaitent commencer un programme spécifique ou poursuivre leurs études en faisant valider les unités de valeur acquises. Les programmes proposés par l'université se déroulent en espagnol avec un soutien bilingue apporté par le personnel universitaire de l'institution.

c. Université EAN

165. Grâce à la convention conclue entre le Ministère des relations extérieures et l'Université EAN, les Colombiens résidant à l'étranger et les Colombiens qui sont retournés dans le pays pourront bénéficier d'une remise de 20% sur le prix de l'inscription à la première année des programmes *E-Learning* de premier, deuxième et troisième cycle, et de formation continue qui sont assurés directement par l'EAN.

d. Homologation des diplômes et validation des études à l'étranger

166. On appelle homologation la reconnaissance par le Gouvernement colombien d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré par une institution de l'enseignement supérieur étrangère ou par une institution légalement reconnue par l'autorité compétente du pays concerné, pour délivrer des diplômes de l'enseignement supérieur. La démarche d'homologation des diplômes est définie dans la résolution 5547 du 1er décembre 2005.

e. Programme colombien "Assurance à l'étranger de l'Institut de sécurité sociale" (annexe 5)

167. L'affiliation au régime de pensions peut se faire par téléphone, en appelant le numéro gratuit 18662953833 depuis les États-Unis, ou le 3437344 à partir de tout autre pays, ou encore par courrier électronique envoyé à l'adresse colombianosexterior@iss.gov.co, où le demandeur peut faire enregistrer ses données pour son affiliation et son revenu cotisable (IBC) en tant que travailleur indépendant.

f. Semaine binationale de la santé

168. La Semaine binationale de la santé (SBS) est une initiative visant à améliorer l'accès à la santé, la prévention et l'éducation sanitaire destinée à la population latine la plus vulnérable qui réside aux États-Unis et au Canada. La SBS est organisée par l'Initiative de santé des Amériques (ISA) de l'université de Californie. Actuellement, les pays participants sont: le Guatemala, le Salvador, le Honduras, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Mexique.

169. La SBS a les objectifs suivants:

- a) Mettre en place une santé sans frontière pour la population latino-américaine qui vit et travaille aux États-Unis;
- b) Répondre aux besoins de santé de la population d'origine colombienne et, en général, latino-américaine, aux États-Unis;
- c) Faire de la santé du migrant une responsabilité bilatérale entre le pays d'origine et le pays d'accueil;
- d) Renforcer les campagnes de soins, de prévention et de promotion de la santé destinées à la population latino-américaine aux États-Unis;
- e) Coordonner les ressources existantes pour améliorer l'accès à la santé et la couverture sanitaire des Colombiens aux États-Unis.

170. La SBS a lieu tous les ans au mois d'octobre. La Colombie y participe par l'intermédiaire de ses consulats aux États-Unis et au Canada, et les Colombiens peuvent également s'adresser aux consulats des pays qui participent à cette initiative.

g. Acquisition d'un logement depuis l'étranger

171. Il existe trois modalités pour acquérir un logement depuis l'étranger: par l'intermédiaire des Salons immobiliers aux États-Unis, en Espagne et au Royaume Uni (www.feriascamacol.com et www.feriainvierteencasa.com), par un membre de la famille en Colombie, qui peut servir d'intermédiaire pour effectuer l'achat, et enfin par un constructeur qui peut se charger de cette démarche.

h. Facilité d'épargne pour investir dans un logement

172. Les sommes que le travailleur affecte à l'épargne à long terme sur les comptes d'épargne dénommés "épargne pour favoriser la construction (AFC)", seront déduites de la

base sur laquelle est appliquée la retenue à la source. Elles ne seront pas considérées comme un revenu, ni comme un gain occasionnel, à condition de ne pas dépasser 30% du revenu du travail ou des revenus fiscaux de l'année. Ces sommes devront avoir un seul titulaire. Cette mesure permet à un travailleur soumis à l'impôt à la source d'utiliser cet impôt pour acheter un logement. Au lieu de payer l'impôt à l'État, cette somme peut permettre de financer l'apport initial ou les mensualités du crédit relatifs à l'achat d'un logement.

173. Pour les salariés, l'entité qui verse les salaires consignera directement auprès de l'établissement financier approprié, les sommes que le travailleur destine à son compte AFC, et les déduira de la base mensuelle de la retenue à la source, à concurrence de 30% du revenu du travail du salarié.

174. Les comptes AFC permettant de réduire la base imposable du salaire, les revenus nets augmentent. En résumé, cet avantage consiste en une épargne mensuelle, définie par le travailleur, qui est exonérée de la retenue à la source et consignée directement par l'entreprise à la banque. Ensuite, le titulaire peut à tout moment utiliser ces ressources pour acheter un logement.

175. Les démarches à effectuer pour bénéficier de l'AFC sont les suivantes:

- a) Ouvrir le compte à la banque de son choix;
- b) Fixer une épargne mensuelle, et demander à l'entreprise de la déduire de son salaire et de la consigner sur le compte AFC;
- c) Au moment de l'achat du logement, demander à la banque de verser la somme appropriée au vendeur.

i. Épargne volontaire au Fonds national d'épargne

176. Les Colombiens résidant à l'étranger pourront souscrire un contrat d'épargne volontaire au "Fondo Nacional el Ahorro" (FNA), à condition qu'un membre de leur famille soit affilié au Fonds en Colombie. Les avantages procurés par le compte d'épargne volontaire sont les suivants: l'accès au crédit au logement offert par le FNA, la constitution d'une épargne pour négocier un crédit après avoir atteint le montant voulu, la délivrance d'un certificat pour demander une allocation logement et la délivrance d'un certificat pour bénéficier des avantages fiscaux. De plus, le compte d'épargne volontaire ne comporte aucun frais de gestion.

3. Promotion de la migration réglementée et organisée

177. Cette action est menée à partir des activités suivantes:

- a) Campagnes d'information pour que la décision de migrer soit prise avec certitude et en connaissance de cause;
- b) Actions avec les mairies et les gouvernements régionaux dans les zones principales d'émigration pour prévenir les effets négatifs de la migration et en valoriser les effets positifs sur le développement des régions;
- c) Accompagnement et suivi des programmes de migration du travail mis en œuvre par la Colombie, et activités pour favoriser la conclusion de nouveaux accords de migration du travail;
- d) Soutien des procédures de régularisation des migrants dans les pays récepteurs.

4. Plan de retour positif

178. Le plan de retour positif (PRP) est une initiative du Ministère des relations extérieures pour la prise en charge intégrale des migrants colombiens qui retournent en Colombie. Ce Plan coordonne le travail des entités concernées, aux niveaux national, départemental et municipal, des secteurs publics et privés qui, sous une forme ou une autre, s'occupent de cette population avec leurs propres programmes et plans.

179. Il faut préciser que le PRP ne couvre pas le transfert entre le lieu où se trouvent les ressortissants colombiens et la Colombie, et que la prise en charge commence une fois que le Colombien se trouve sur le territoire national.

180. Le PRP s'appuie sur les principes suivants:

a) La prise en charge intégrale: définition de la prise en charge et du travail pour le migrant qui est rentré en Colombie, soins de santé physique et psychologique, aide à l'insertion familiale, sociale et professionnelle, et valorisation du capital humain acquis à l'étranger pour générer une initiative professionnelle, en tenant compte des différentes dimensions de l'être humain;

b) La coordination du travail: coordonner la participation entre les niveaux national, départemental, municipal et international, par la création de partenariats avec les entités nationales, départementales, municipales et internationales;

c) Une migration organisée et dans des conditions humaines, qui soit bénéfique pour les migrants comme pour la société;

d) La transversalité par rapport au genre, afin de favoriser l'équité entre les femmes et les hommes dans chaque plan, projet et programme, à partir de l'identification de leurs besoins différenciés;

e) La reconnaissance des droits fondamentaux individuels et collectifs dans la migration.

5. Observatoire pour la Migration internationale colombienne

181. L'Observatoire pour la migration internationale colombienne (OMIC) a été créé par la résolution 0339 de février 2010 du Ministère des relations extérieures. Il a pour mission principale d'analyser la question migratoire afin que l'État puisse avoir une action efficace, notamment en renforçant et en appliquant les politiques publiques en faveur des ressortissants colombiens à l'étranger comme des étrangers en Colombie.

Objectifs

182. L'objectif général consiste à analyser les informations et les études sur la question migratoire, ainsi que les dynamiques migratoires colombiennes et leurs effets sur l'État d'origine comme sur l'État de destination.

183. Les objectifs spécifiques consistent à:

a) Analyser les informations et les études sur la question migratoire, ainsi que les dynamiques migratoires colombiennes et leurs effets sur l'État d'origine comme sur l'État de destination;

b) Analyser les données de la réalité migratoire colombienne;

c) Préparer des documents analytiques à l'intention des décideurs et des responsables des politiques migratoires;

d) Réaliser et diffuser des publications et/ou des produits sur les projets de recherche en matière migratoire;

- e) S'associer et participer à des forums régionaux, nationaux et internationaux universitaires sur la question migratoire;
- f) Participer et/ou collaborer, avec d'autres entités et associations, à des activités d'information et de formation sur le phénomène migratoire;
- g) Collaborer à des actions de sensibilisation auprès de différents groupes sociaux sur la migration et ses effets;
- h) Apporter un soutien technique et universitaire aux Missions diplomatiques et consulaires de la Colombie, concernant les requêtes des Organismes multilatéraux liées à la question migratoire et à ses difficultés.

184. L'OMIC est organisé en cinq groupes de travail et publie des bulletins périodiques sur les thèmes suivants:

- a) La migration et le développement;
- b) Les dimensions spéciales de la migration (traite des personnes et trafic de migrants, demandeurs d'asile, réfugiés politiques et détenus);
- c) Les tendances concernant la population (caractérisation des communautés colombiennes à l'étranger, genre, culture, participation civique, jeunesse, enfance, etc.);
- d) La migration du travail;
- e) Le retour.

185. Les études et documents réalisés par l'OMIC peuvent être consultés en s'inscrivant sur la page web www.redescolumbia.org/colombianosune.

6. Portail RedEsColombia

186. Le portail RedEsColombia (www.redescolumbia.org) utilise la dernière génération d'applications sur l'Internet (les logiciels sociaux ou web 2.0) pour créer un "réseau de réseaux" entre les Colombiens et les organisations colombiennes, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Ce projet permet de créer un lien entre la *diaspora* nationale et son pays d'origine, ce qui offre de nombreuses possibilités aux participants tout en contribuant au "progrès" de la Colombie.

Mission de RedEsColombia

187. RedEsColombia a pour mission de promouvoir la création de liens entre les Colombiens et les personnes intéressées par la Colombie afin de constituer un système de réseaux sociaux sur le portail et de renforcer le capital social entre les Colombiens et le développement du pays.

188. La création de réseaux est favorisée dans les domaines suivants:

- a) La connaissance;
- b) La culture;
- c) Le commerce;
- d) La communauté.

189. Le Portail RedEsColombia se différencie des pages similaires sur l'Internet par les sept caractéristiques suivantes:

- a) C'est un outil de travail;

- b) Il crée des synergies entre le secteur public, le secteur privé et la société civile;
- c) C'est le seul "réseau de réseaux" de personnes et d'organisations colombiennes au monde;
- d) Son objectif final est de générer des effets positifs sur le développement de la Colombie;
- e) Il favorise la création d'un grand nombre de réseaux thématiques et de réseaux de ressortissants;
- f) Il offre une large gamme d'informations, de services et de ressources intéressants pour les migrants Colombiens;
- g) Il offre l'annuaire le plus diversifié de groupes, entreprises et organisations de Colombiens sur le web;
- h) Il crée des liens entre les usagers à partir des centres d'intérêts et de la situation géographique;
- i) Il donne des informations sur les manifestations colombiennes dans le monde entier.

Public ciblé par RedEsColombia

190. Bien qu'il s'adresse à l'ensemble de la communauté, RedEsColombia cible plus particulièrement les scientifiques, chercheurs, étudiants, artistes, responsables de la culture, dirigeants communautaires, chefs d'entreprise et organisations colombiennes à l'étranger, ainsi que les ONG, fondations, associations, institutions et organisations professionnelles.

191. Le portail présente notamment les caractéristiques suivantes:

- a) Il a été conçu avec les dernières technologies disponibles pour les systèmes d'information et de communication TICs;
- b) Il bénéficie des dernières versions du logiciel social pour la construction des communautés et réseaux sur l'Internet;
- c) C'est un projet soutenu par le Gouvernement et l'OIM, destiné à tous les Colombiens (résidant à l'étranger et dans le pays pour favoriser la création de liens entre eux);
- d) C'est un projet innovant, susceptible de devenir un exemple pour les autres pays, un modèle pouvant être reproduit, notamment en Amérique Latine;
- e) Il offre des outils de base, comme les autres plateformes conçues pour créer des réseaux de contacts personnels, mais aussi de nouveaux outils qui permettent aux groupes et aux particuliers de partager, échanger, découvrir et créer des projets, des informations, des connaissances et, en général, des expériences intéressantes pour eux comme pour les autres utilisateurs.

192. RedEsColombia offre notamment à ses utilisateurs les fonctionnalités et avantages suivants:

- a) Créer des réseaux ou s'y rattacher;
- b) Toucher les Colombiens et les communautés dans le monde entier;
- c) Construire sa propre liste de contacts;
- d) Réaliser des projets collectifs;

- e) Publier son blog personnel;
- f) Ouvrir des forums d'échanges;
- g) Partager et consulter des documents;
- h) Publier des informations et des petites annonces;
- i) Programmer des manifestations;
- j) Créer des galeries de photos;
- k) Recevoir des bulletins d'information.

193. Les Colombiens à l'étranger peuvent s'inscrire sur www.redescolombia.org et prendre contact avec des Colombiens et des organisations, en Colombie et dans le monde entier. Le rapport sur les statistiques de RedEsColombia (d'août 2010 à juillet 2011) est présenté à l'annexe 6.

M. Mesures adoptées pour faciliter la réinsertion des migrants qui retournent dans l'État partie

194. Soucieux d'appliquer l'article 67 de la Convention, le Ministère des relations extérieures répond au besoin de lien de la population qui revient de l'étranger par le Plan de retour positif (PRP). Ce Plan a pour objectif d'aider tous les Colombiens migrants qui souhaitent revenir en Colombie, notamment en reconnaissant leurs expériences, les qualifications professionnelles et les connaissances qu'ils ont acquises à l'étranger, en répondant à leurs besoins et en leur offrant des opportunités économiques et sociales qui sont également bénéfiques pour le développement national.

195. Le PRP répond à la recommandation numéro deux du Document Conpes 3603 du 24 août 2009 qui stipule: "Élaborer un plan de retour pour les Colombiens qui se trouvent hors du pays et en coordonner l'application ". Ce plan a été adopté le 3 juin 2010 par la Commission nationale intersectorielle de la migration (CNIM).

196. Le PRP repose sur quatre lignes d'action principales, la première étant déjà en application, à savoir la prise en charge immédiate dans le pays d'origine (la Colombie) des migrants qui reviennent dans le pays et se trouvent en situation de vulnérabilité. Ils reçoivent une aide sur le plan juridique et des conseils pour faciliter leur insertion sur le marché du travail.

197. Les trois autres lignes d'action sont en cours d'application, car elles nécessitent des ressources qui sont actuellement en train d'être réunies. Il s'agit: a) de l'insertion professionnelle par le certificat de compétence professionnelle délivré par le SENA après une classification professionnelle et une formation dans des emplois productifs; b) de l'aide à la création d'entreprise qui a pour objet de soutenir les migrants qui ont des projets professionnels, soit de façon indépendante, soit par des associations de migrants qui sont rentrés dans le pays; et c) du retour du capital humain hautement qualifié qui permet aux Colombiens hautement qualifiés de participer à des projets spéciaux dans les secteurs de l'entreprise, de l'industrie et de l'université. Ces actions sont menées par les Centres de référence et d'opportunités pour les émigrés revenus au pays (CRORE), par l'intermédiaire de professionnels de la question migratoire dans chaque domaine spécifique.

198. Le retour des ressortissants colombiens résulte de facteurs économiques, à savoir l'impossibilité d'accéder à l'emploi dans les pays comme les États-Unis et l'Espagne. Il faut préciser que la majorité d'entre eux ont trouvé leur source principale de revenus dans les emplois informels, qu'il s'agisse de leurs moyens de subsistance ou de l'envoi de fonds aux membres de leur famille dans leur pays d'origine.

Envois de fonds des travailleurs en Colombie

<i>Année</i>	<i>Montant</i>
2000	1 578,0
2001	2 021,4
2002	2 453,7
2003	3 060,1
2004	3 169,9
2005	3 313,7
2006	3 889,6
2004	4 492,6
2008	4 842,4
2009	4 145,0
2010	4 023,5

Source: "Colombia Nos Une". Ministère des relations extérieures, 2011.

199. Au mois de février 2010 le PRP présente les résultats suivants:

Centres pour les émigrés revenus au pays

200. Il a été créé quatre Centres de référence et d'opportunités pour les émigrés revenus au pays (CRORE) à Bogotá D.C. et dans les départements de Risaralda, de Valle del Cauca et de Norte de Santander.

201. À ce jour, le nombre total de personnes prises en charge par le CRORE a été le suivant:

- a) Entre le 7 juin 2009 et le 31 janvier de 2011, à Bogotá D.C., 1 075 personnes;
- b) Entre octobre 2009 et janvier 2011, dans la région de Risaralda, 84 personnes;
- c) Entre mars 2010 et janvier 2011, dans la région de Valle del Cauca, 1 200 personnes, environ;
- d) Entre novembre 2010 et janvier 2011 dans la région de Norte de Santander, 32 personnes.

202. Le PRP a été mis en œuvre en juin 2009, à Bogotá, avec la signature de l'Accord cadre de coopération internationale entre le Ministère des relations extérieures de la Colombie, le Secrétaire général de la mairie de Bogotá et l'OIM. Parallèlement à la signature de cet Accord, il a été créé le Programme "Bienvenido a Casa", visant à "conjuguer les efforts entre les parties afin de consolider le projet CRORE. Ce projet a pour objectif d'apporter une aide et des conseils immédiats, sur le plan juridique et social, aux émigrés colombiens qui reviennent dans le pays et sont en situation de vulnérabilité, et de favoriser leur intégration économique et sociale dans leur communautés d'origine".

Aide humanitaire d'urgence à Bogotá au cours du troisième trimestre 2010

203. Au cours du troisième trimestre 2010 il a été mené différentes actions d'aide humanitaire d'urgence (AHE) afin d'apporter une assistance immédiate aux émigrés colombiens qui reviennent à Bogotá D.C. et sont en situation de vulnérabilité.

204. Durant cette période, l'AHE a été apportée essentiellement aux ressortissants colombiens des États-Unis, de la Jamaïque, de Chine, d'Argentine et d'Espagne qui ont été dans l'obligation de rentrer. Une aide particulière a été apportée à un ressortissant colombien résidant à Bogotá, qui a rencontré des difficultés familiales. L'AHE lui a offert un hébergement et les repas pendant deux jours (voir tableau ci-dessous).

Aide humanitaire d'urgence par pays de retour, pour le troisième trimestre 2010

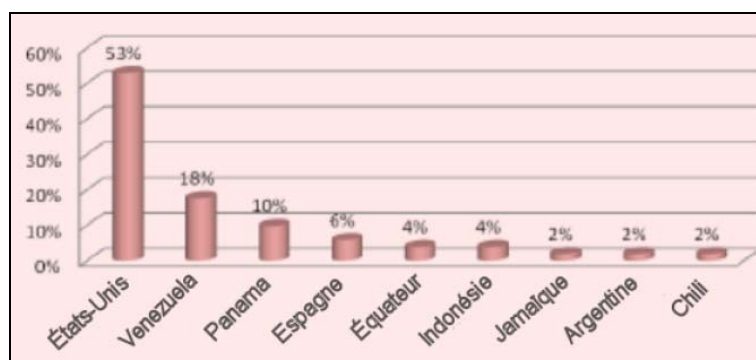
Pays	Nombre d'émigrés revenus au pays
États-Unis	4
Jamaïque	1
Argentine	1
Chine	1
Espagne	1
Total	8

Source: Aide humanitaire d'urgence. Programme "Bienvenido a Casa".

205. Concernant l'AHE cumulée pour l'année 2010, dans le cadre du programme "Bienvenido a Casa", on enregistre un total de 51 cas, dont 53% en provenance des États-Unis, 18% du Venezuela, 10% du Panamá, et 6% de l'Espagne. Viennent ensuite, avec un pourcentage moins important, l'Équateur et l'Indonésie, 4%, et la Jamaïque, l'Argentine et la Chine avec un total de 2% (Voir graphique ci-dessous).

Graphique 1

Aide humanitaire d'urgence cumulée par pays de retour



Source: Aide humanitaire d'urgence. Programme "Bienvenido a Casa".

206. L'AHE a concentré ses efforts sur les actions suivantes:

a) L'identification des ressortissants colombiens, en particulier des expulsés en provenance des États-Unis. Dans certains cas, comme le montre le tableau de l'AHE par pays de retour, ils ont bénéficié du transport vers le pays de destination, et de kits d'alimentation et d'hygiène;

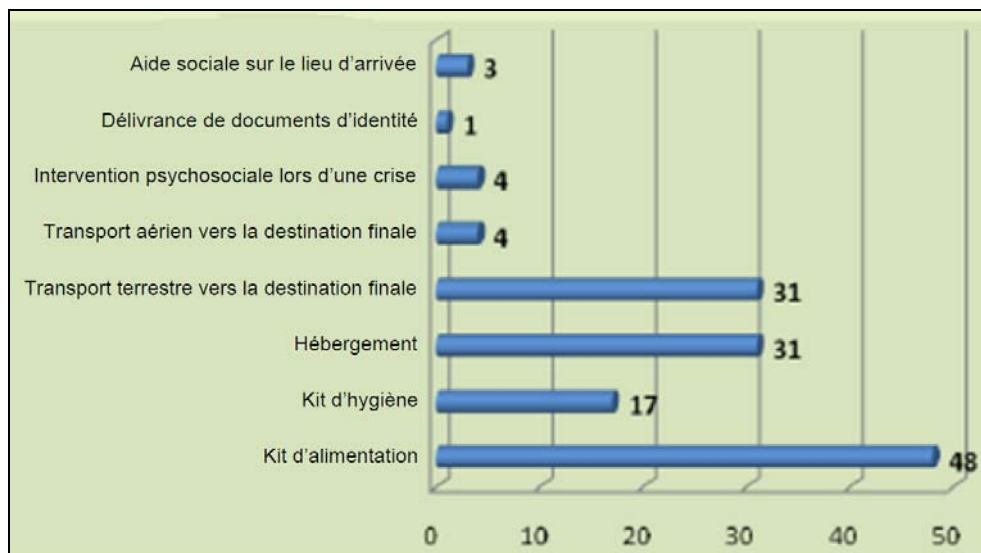
b) L'aide aux émigrés revenus au pays sans papiers. Grâce à l'aide juridique ils ont pu obtenir rapidement des papiers auprès de la *Registraduría* (Registre de l'état civil), entité qui en Colombie délivre les documents d'identité, de la ville de Chapinero;

c) Les démarches auprès de différentes entreprises de transport terrestre pour obtenir des titres de transport à destination de Medellín, Santiago de Cali et Buenaventura, la destination la plus demandée étant à nouveau le département de Valle del Cauca;

d) L'aide au regroupement familial des émigrés revenus au pays qui, pour bénéficier d'un meilleur contexte économique, se déplacent et perdent le contact avec leur environnement familial. Le Centre a pris des contacts avec les membres de leur famille afin qu'ils soient accueillis à leur arrivée.

207. Il a été fourni 48 kits d'alimentation, 31 personnes ont été hébergées pour deux nuits, en moyenne, 31 personnes ont bénéficié d'un transport par voie terrestre et quatre personnes d'un transport par air. Il a également été distribué 17 kits d'hygiène. En raison de la difficulté des retours forcés, quatre personnes ont demandé une aide psychosociale. Une seule personne a bénéficié d'une aide pour obtenir un document d'identité auprès du registre de l'état civil de Chapinero. Enfin, dans les villes de destination finale, trois personnes ont bénéficié de mesures d'autres programmes comme "SOS Paisas" de la mairie de Medellín et de l'hôpital de San Andrés et Providencia (voir graphique ci-dessous).

Graphique 3
Total des services cumulés fournis par l'AHE



Source: Aide humanitaire d'urgence. Programme "Bienvenido a Casa".

Assistance juridique

208. Au cours du dernier trimestre 2010, c'est la branche "Droit de la migration et des étrangers" qui a été le plus sollicitée, avec neuf demandes d'informations présentées par des bénéficiaires ayant l'intention de rentrer ou par des émigrés revenus au pays, sur les conditions d'obtention des visas temporaires de conjoint ou de compagnon permanent, et de résident qualifié. Vient ensuite la branche "Droit du travail et sécurité sociale", avec cinq conseils sur l'application des conventions relatives à la sécurité sociale signées entre la Colombie et d'autres États, en particulier l'Espagne (voir tableau ci-dessous).

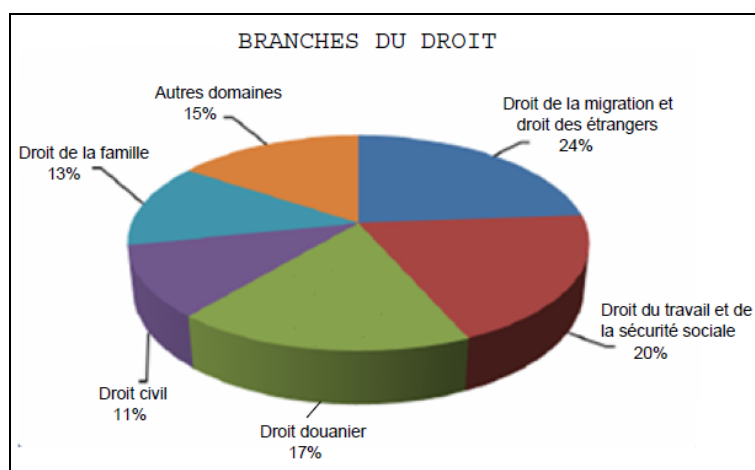
Tableau 2
Nombre de cas traités par mois, et cumulés pour le trimestre, département juridique

<i>Branche du droit</i>	<i>Octobre</i>	<i>Novembre</i>	<i>Décembre</i>	<i>Total</i>
Droit de la migration et droit des étrangers	4	4	1	9
Droit du travail et de la sécurité sociale	2	3	0	5
Droit douanier et droit fiscal	1	0	1	2
Droit civil	0	0	0	0
Droit de la famille	1	0	0	1
Autres domaines	2	5	6	13
Total	10	12	8	30

Source: département juridique, CRORE "Bienvenido a Casa".

209. Sur le graphique suivant, on constate que le plus grand nombre de conseils et d'accompagnements dans le domaine juridique concernent toujours le droit de la migration avec 24%, suivi par le droit du travail et de la sécurité sociale avec un total de 20%. Le reste des conseils, par ordre d'importance, avaient trait au droit douanier, avec un total de 17%, aux autres domaines, 15%, au droit de la famille, 13% et au droit civil, 11%.

Graphique 4
Cas traités par le département juridique, en cumulé



Source: section juridique, CRORE "Bienvenido a Casa".

Assistance économique

210. L'action menée par le département économique entre octobre et décembre sera analysée sous trois approches complémentaires qui visent à permettre une véritable réinsertion économique:

a) La définition du profil et de l'orientation initiale du Colombien revenu au pays: cette phase commence lorsque la personne s'inscrit pour la première fois au programme "Bienvenido a Casa". L'objectif est de définir une orientation spécifique ou une tendance dominante du Colombien concerné, sur le plan économique et administratif;

b) Le modèle de l'employabilité: cette approche concerne les Colombiens revenus au pays qui axent leur réinsertion économique sur l'obtention d'un emploi afin de subvenir à leurs besoins de première nécessité;

c) Le modèle de la création d'entreprise: il s'adresse aux Colombiens revenus au pays qui ont un projet professionnel.

211. Les trois perspectives évoquées ci-dessus ne sont pas incompatibles, et le Colombien revenu au pays peut donc passer d'une approche à l'autre pendant la période durant laquelle il bénéficie du Programme "Bienvenido a Casa". Il peut ainsi profiter simultanément d'une orientation permanente sur le plan économique et, tout en travaillant, approfondir son projet professionnel pour accéder à son indépendance économique.

N. Accords bilatéraux ou multilatéraux sur la migration conclus par l'État partie, notamment les accords régionaux

212. Ces accords ont pour but de réglementer, organiser et coordonner les flux migratoires, et de veiller à ce que les travailleurs Colombiens arrivant dans un pays partie à ces accords bénéficient des droits et garanties prévus par la législation de ce pays.

213. Afin d'apporter une protection socioprofessionnelle à la population migrante colombienne de l'étranger et aux étrangers en Colombie, il a été signé des Accords sur la migration de travail avec l'Espagne, ainsi que des accords sur la sécurité sociale et les retraites pour la prise en compte des périodes cotisées, avec l'Espagne, l'Uruguay, le Chili et l'Argentine. Des négociations sont actuellement en cours avec le Brésil, le Canada et l'Équateur.

214. La Convention ibéro-américaine sur la sécurité sociale a été adoptée par la loi 65 de 1982. Le projet d'accord relatif à l'application de la Convention, adopté en 2009, est actuellement soumis à la ratification du Congrès de la République.

215. Dans le cadre de la Communauté andine des nations (CAN), le Conseil andin des ministres des relations extérieures a adopté, par des Décisions, plusieurs instruments socioprofessionnels sur la migration de travail, la sécurité sociale, et la sécurité et la santé au travail. Ces instruments permettent aux travailleurs andins détenteurs d'un contrat de travail de s'établir sur le territoire de la Communauté, garantissent leurs droits en matière de travail, de sécurité sociale, et de sécurité et santé au travail, et reconnaissent le principe d'égalité de traitement et d'égalité des chances dans l'espace communautaire.

216. Les Décisions susmentionnées constituent un progrès important dans la construction de la citoyenneté andine et du marché du travail andin.

217. L'instrument andin sur la Sécurité sociale (Décision 583) vise à garantir la protection des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale, dans l'espace communautaire andin. L'adoption de cette réglementation fait actuellement l'objet d'une discussion technique.

218. L'instrument andin sur la sécurité et la santé au travail (Décision 584) définit les actions qui doivent être menées sur les lieux de travail afin de diminuer ou éliminer les risques sanitaires pour les travailleurs. Le Règlement d'application a été adopté par la Résolution 957 du Secrétariat général de la Communauté andine.

219. L'instrument andin sur la migration de la main d'œuvre (Décision 545) permet, progressivement, non seulement la libre circulation et le séjour des ressortissants andins dans la sous-région, à des fins professionnelles, dans une relation de réciprocité, mais également l'égalité de traitement, l'égalité des chances, le respect des droits de l'homme et

la garantie des droits socioprofessionnels. L'adoption du règlement d'application de cette Décision (projet de décret) par l'État colombien est en cours.

220. De même, dans le cadre des projets d'investissement, la coopération et l'assistance technique interinstitutionnelles et internationales seront favorisées par le renforcement des institutions, par des partenariats stratégiques et des mécanismes de négociation permettant la signature d'accords/de conventions sur la migration de la main d'œuvre et sur la sécurité sociale, et par l'application de la réglementation communautaire andine, afin d'améliorer la gestion des migrations, et de respecter et garantir les droits des migrants.

221. Le mécanisme andin de coopération en matière d'assistance et de protection consulaire et d'affaires migratoires: exerçant les fonctions de Secrétaire Pro Tempore de la Communauté andine, la Colombie a incité les pays de la région à adopter la Décision 548 sur ce thème.

222. L'application de cette Décision dans la Communauté andine permettra de protéger les intérêts des citoyens des pays membres de la Communauté qui, pour diverses raisons, se trouveront hors de leur pays d'origine et éloignés d'une représentation consulaire. L'assistance consulaire pourra être apportée par n'importe quel autre pays de la communauté, indépendamment de la nationalité du citoyen andin. Par exemple, un Colombien pourra s'adresser à un consulat péruvien et un Péruvien à un consulat colombien.

223. Par ailleurs, le Comité andin des autorités migratoires, qui permet une meilleure coordination du travail des autorités migratoires dans les quatre pays de la région, a été réactivé.

224. Enfin, la Colombie a manifesté son soutien au Plan de développement humain pour les migrations de la Conférence sud-américaine sur les migrations.

O. Efforts faits par l'État partie ou en collaboration avec d'autres États pour éviter le décès de migrants aux frontières terrestres ou maritimes

225. L'État colombien n'a pas de données sur ce point.

P. Mesures pour éviter la circulation clandestine et l'emploi des migrants en situation irrégulière

226. Afin d'appliquer les articles 68 et 69 de la Convention en Colombie, l'emploi est ouvert à tous les ressortissants étrangers, et soumis à la détention d'un visa autorisant l'exercice du travail ou de l'activité.

227. L'État colombien contrôle les personnes physiques et morales sur le terrain afin de s'assurer de la régularité de l'embauche, du contrat, de l'admission et du transport du personnel étranger.

228. Les règles migratoires prévoient des sanctions économiques pour la personne physique ou morale, qui recrute un étranger, le lie par un contrat ou lui donne un emploi à sans respecter la réglementation migratoire. Il en va de même pour l'étranger qui perçoit une rémunération et exerce une activité sans respecter ces règles.

229. Ces sanctions varient entre la moitié du salaire minimum légal mensuel en vigueur (SMLMV) et sept fois ce salaire, dans les deux cas. La constatation de l'infraction, pour l'une des deux personnes contrôlées, donne d'abord lieu à une action administrative puis à la procédure dont nous avons déjà parlé. L'étranger ou le travailleur migrant qui travaille sans respecter la réglementation migratoire fait donc, d'abord, l'objet d'une sanction

économique pour infraction à l'article 98 du décret 4000 de 2004, pour les motifs indiqués ci-dessous:

- a) Ne pas demander l'autorisation préalable au Groupe Interne de travail indiqué par le Ministre des relations extérieures pour le changement d'employeur dans les 15 jours calendaires suivant ledit changement;
- b) Entrer dans le pays ou en sortir sans respecter les conditions légales;
- c) Exercer une profession, une activité ou un métier autre que celui autorisé;
- d) Exercer des activités rémunérées sans y être autorisé;
- e) Passer des contrats commerciaux avec des étrangers sans respecter les conditions légales;
- f) Exercer des activités qui nuisent à l'espace public.

230. La situation irrégulière du travailleur migrant est sanctionnée, dans un premier temps, par une peine pécuniaire progressive, en fonction de la gravité de la faute, de la situation de récidive éventuelle et de la résistance du contrevenant.

231. Dans ce cas de figure, le travailleur migrant déclare souvent ne pas avoir les ressources nécessaires pour payer la sanction économique et demande l'application de la mesure migratoire d'expulsion.

232. L'expulsion du territoire national obéit à une procédure administrative rigoureuse et peut faire l'objet de recours administratifs. La sortie effective du territoire n'est exécutée qu'à l'issue des recours engagés et lorsque la décision est ferme. De même, pour que cette mesure soit appliquée, l'étranger ou le travailleur immigré doit se trouver dans l'une des situations suivantes:

- a) Entrer ou sortir du territoire sans respecter la réglementation applicable dans la mesure où il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifient une amende;
- b) Ne pas payer la sanction pécuniaire imposée par le DAS, ou si à l'expiration de deux mois à compter de l'exécution de la sanction, il n'a été effectué aucun paiement au titre de l'obligation;
- c) Se trouver en situation irrégulière selon le décret 4000 de 2004, dans la mesure où il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifient une amende;
- d) Obtenir un visa de manière frauduleuse ou par l'usurpation d'identité, faire de fausse déclaration lors de la demande de visa ou des procédures administratives appliquées par les autorités responsables de l'immigration, et présenter des documents qui induisent en erreur le Ministère des relations extérieures ou l'autorité responsable de l'immigration pour son entrée, sa sortie, sa légalisation, son contrôle et son enregistrement;
- e) Ne pas changer le visa ou ne pas le demander lorsqu'il est dans l'obligation de le faire;
- f) Exercer une activité sans avoir l'autorisation requise sur son visa d'entrée;
- g) Être frappé d'une interdiction d'entrée ou de refoulement;
- h) Faire l'objet de plaintes constantes qui rendent l'étranger persona non grata pour la vie en société ou l'ordre public. Ne pas quitter le pays dans les trente jours calendaires suivant la notification d'une décision d'annulation du visa;
- i) Refuser d'effectuer le paiement d'obligations pécuniaires envers une personne physique ou morale;

j) Avoir fait l'objet d'une sanction pécuniaire au moins deux fois, ou plus, au cours de la même année civile par la même entité publique;

k) Avoir fait l'objet d'une sanction pécuniaire par l'autorité migratoire pour l'exercice d'activités qui nuisent à l'espace publique, et récidiver.

233. Ainsi, la Colombie n'expulse pas les travailleurs migrants illégaux. Au contraire, la souplesse de la réglementation permet un traitement spécial en fonction des besoins ou des demandes de l'étranger.

234. Le décret 4000 de 2004 prévoit deux catégories de sanctions pour situation d'immigration irrégulière, en fonction de la complexité de l'infraction. Dans un premier temps il est appliqué une sanction pécuniaire et, dans un deuxième temps, il est ordonné l'expulsion. Selon la situation de l'étranger, sa situation peut être régularisée pour lui permettre d'obtenir son visa sur le territoire colombien.

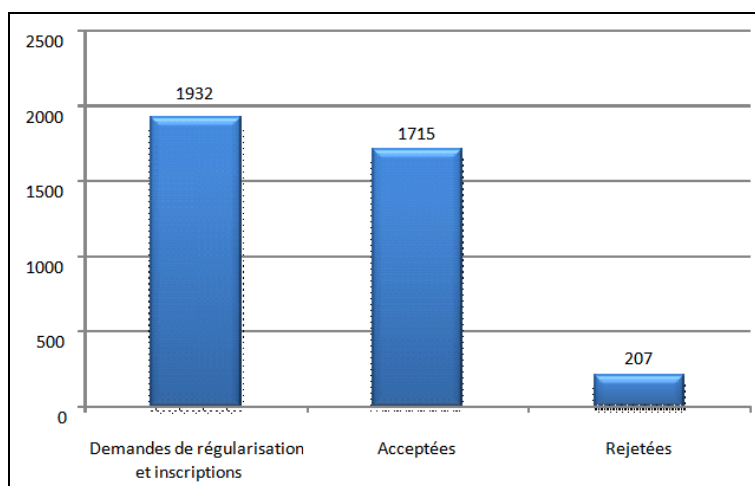
235. L'étranger reçoit ensuite un laissez-passer valable trente jours, afin que la mesure prise soit exécutée sans qu'il soit privé de sa liberté.

236. En vertu de l'article 189, paragraphe 2 de la Constitution, de la loi 489 de 1998 et de l'article 124 du décret 4000 de 2004, le Gouvernement a notamment ordonné, par le décret 3970 du 14 octobre 2008, l'instauration d'une procédure de régularisation des étrangers ou travailleurs migrants entrés dans le pays avant le 1^{er} avril 2008 et se trouvant en situation irrégulière. L'objectif de cette régularisation était de réunir le maximum d'informations sur les travailleurs migrants en situation irrégulière.

237. Entre le 14 novembre 2008 et le 14 mai 2009 la Sous-direction des étrangers du DAS de Bogota, ainsi que les différents services et postes opérationnels dans tout le pays, ont reçu toutes les demandes ou inscriptions des travailleurs migrants et autres étrangers qui séjournaient de façon irrégulière sur le territoire national.

238. À l'expiration de la période d'inscription de six mois, il a été procédé aux vérifications à partir de l'étude de l'environnement familial, social, professionnel et autre des demandeurs. Sur les 1 932 demandes de régularisation reçues, l'autorité migratoire a régularisé 1 715 travailleurs migrants et a rejeté les demandes de 207 personnes qui ne remplissaient pas les conditions requises.

Procédure de régularisation 2008-2009



Source: données du bureau des vérifications – Sous-direction des étrangers du DAS.

239. Les travailleurs migrants acceptés ont reçu un laissez-passer gratuit, valable 90 jours, leur permettant d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Ministère des relations extérieures pour obtenir leur visa.

240. Les travailleurs dont la demande de régularisation a été rejetée ont reçu un laissez-passer valable 60 jours pour pouvoir quitter le pays.

241. Concernant la régularisation, il y a lieu de souligner l'absence de diligence et d'intérêt dont a fait preuve le travailleur migrant qui a lui-même entravé cette procédure en ne présentant pas les documents demandés lors des vérifications, notamment l'acte de naissance des enfants, l'acte de mariage, les certificats de travail et les certificats des autorités.

242. Il faut également souligner, sur cette question, la disposition prévue par l'État colombien, à l'article 11, en faveur des personnes morales et/ou physiques, à savoir la remise des sanctions pécuniaires prises au motif de relations de travail irrégulières pour les travailleurs migrants qui se sont présentés durant la procédure de régularisation.

III. Dispositions spécifiques

243. Les dispositions générales qui garantissent l'application de la présente Convention, notamment ses articles 83 et 84, sont consignées au numéro 45 du premier rapport soumis au Comité en janvier 2008.

A. Principes généraux

Article 1 (par. 1) et article 7

Non-discrimination

244. Concernant le principe de non-discrimination, l'État colombien a témoigné de l'application de l'article 1 (par. 1) et de l'article 7, aux paragraphes 46 à 48 du premier rapport soumis au Comité.

B. Partie III de la Convention: droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

1. Article 8

Droit de sortir librement de tout État, notamment de son État d'origine, et d'y retourner

245. L'État colombien a témoigné de l'application de cet article de la Convention aux paragraphes 49 et 50 du premier rapport soumis au Comité.

246. Toutefois, des informations détaillées sur ce point figurent au point A du présent rapport.

2. Articles 9 et 10

Droits à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

247. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention au paragraphe 51 du premier rapport soumis au Comité.

248. La réglementation des politiques d'immigration de chaque État permet l'adoption de mesures qui limitent certains droits. Cependant, les migrants ne peuvent être privés de la protection des droits de l'homme que leur confère le droit international.

3. Article 11

Interdiction de l'esclavage et de la servitude

249. L'État colombien a témoigné de l'application de cet article de la Convention au paragraphe 52 du premier rapport soumis au Comité.

250. Selon l'avis consultatif 18 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la qualité migratoire d'une personne ne peut constituer, en aucune façon, une justification pour la priver de la jouissance et de l'exercice des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'emploi. En s'engageant dans une relation de travail, le migrant acquiert des droits, de par son statut de travailleur, qui devront être reconnus et garantis indépendamment de la régularité de sa situation dans l'État de l'emploi. Ces droits découlent de la relation de travail.

251. Les relations de travail conclues entre les travailleurs migrants et les employeurs, qu'ils soient publics ou privés, peuvent générer la responsabilité internationale de l'État sous plusieurs formes, notamment lorsque les États tolèrent des actions et pratiques de tierces personnes qui nuisent aux travailleurs migrants, soient parce qu'ils ne leur reconnaissent pas les mêmes droits qu'aux travailleurs nationaux, soient parce qu'ils leur reconnaissent les mêmes droits, mais avec un certain type de discrimination.

252. Ce même avis consultatif affirme que certains droits des travailleurs migrants sont fréquemment violés, à savoir, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, l'interdiction et l'abolition du travail des enfants, les mesures spéciales en faveur de la femme travailleuse, le droit à la liberté d'association et à la liberté syndicale, à la négociation collective, à un salaire équitable pour le travail réalisé, à la sécurité sociale, aux garanties judiciaires et administratives, à la durée raisonnable de la journée de travail dans des conditions appropriées (sécurité et hygiène), et le droit au repos et à une indemnité.

253. Parmi les points négatifs relevés constamment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et observés dans les pratiques par l'autorité migratoire, figurent la non-reconnaissance aux travailleurs migrants sans papiers des droits du travail mentionnés. Par exemple bon nombre d'employeurs les emploient pour un travail déterminé moyennant une rémunération inférieure à celle pratiquée, les licencient au motif de leur affiliation à un syndicat ou les menacent d'expulsion. Il arrive aussi que les travailleurs migrants sans papiers renoncent à saisir les tribunaux pour faire valoir leurs droits en raison de leur situation irrégulière. Cela ne doit pas exister. Même si un travailleur migrant sans papiers risque l'expulsion, il a toujours le droit de se faire représenter devant l'instance compétente pour faire valoir les droits qu'ils a acquis en tant que travailleur.

254. Afin de protéger les migrants comme les ressortissants nationaux, dans le domaine du travail, le Code pénal colombien a qualifié le délit de trafic de migrants qui est puni d'une peine de six à huit ans de prison, et le délit de traite des personnes, qui est puni d'une peine de treize à vingt-trois ans. L'adoption de ces mesures coercitives a pour objet le démantèlement des organisations internationales qui se livrent à ces activités délictueuses.

4. Articles 12, 13 et 26

Liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à la liberté syndicale

255. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention au paragraphe 53 du premier rapport soumis au Comité.

256. Les droits politiques comme le droit de créer des associations et des syndicats sont consacrés dans la Constitution aux articles 38 et 39.

Article 38: "Le droit à la liberté d'association est garanti pour le développement des activités que les personnes exercent en société".

Article 39: "Les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des syndicats ou des associations sans l'intervention de l'État. Leur existence juridique sera reconnue dès l'inscription de l'acte de constitution. La structure interne, comme le fonctionnement des syndicats et organisations sociales et professionnelles, sont soumis aux lois et à aux principes démocratiques. La personnalité juridique ne pourra être annulée ou suspendue que par la voie judiciaire. Il est reconnu aux représentants syndicaux les droits et garanties nécessaires pour exercer leurs responsabilités. Les membres de la force publique n'ont pas le droit de se syndiquer".

257. Sur la base du principe constitutionnel du droit à l'égalité et à la non-discrimination, les travailleurs migrants ont le droit de se syndiquer librement, de créer des associations et des syndicats, et de faire partie de leurs dirigeants.

258. À cet égard, l'article 388 du Code du travail, modifié par l'article 10 de la loi 584 de 2000, établit les *Conditions pour les membres du Comité directeur*:

"Outre les conditions prévues par les statuts, tout membre du Comité directeur d'un syndicat doit être membre de l'organisation syndicale. À défaut, l'élection est nulle.

Le Comité directeur ne pourra, en aucun cas, être composé d'une majorité de personnes étrangères".

5. **Articles 14 et 15**

Interdiction de l'ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile, la correspondance ou les autres modes de communication; interdiction de la privation arbitraire des biens

259. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention au paragraphe 54 du premier rapport soumis au Comité.

6. **Article 16 (par. 1 à 4) et articles 17 et 24**

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; protection contre la détention ou la prison arbitraire; reconnaissance de la personnalité juridique

260. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 55 à 60 du premier rapport soumis au Comité.

261. De plus, la Constitution de la Colombie prévoit en son article 100 que:

"Les étrangers jouiront en Colombie des mêmes droits civils que ceux accordés aux Colombiens. Toutefois, pour des raisons d'ordre public, la loi pourra subordonner à des conditions spécifiques, ou refuser, l'exercice de certains droits civils pour les étrangers.

De même, les étrangers bénéficieront, sur le territoire de la République, des garanties accordées aux ressortissants colombiens, dans les limites prévues par la Constitution ou la loi.

Les droits politiques sont réservés aux ressortissants colombiens, mais la loi pourra accorder aux étrangers résidant en Colombie le droit de vote aux élections et consultations populaires municipales ou départementales".

262. Concernant le droit à la liberté des étrangers, la Colombie a progressé, ils peuvent désormais participer aux votes conformément aux articles 1, 4, 5 et 6 de la loi 1070 du 31 juillet 2006.

"*Article 1:* Les étrangers résidant en Colombie pourront voter aux élections et aux consultations populaires municipales et départementales du lieu de leur dernier domicile".

[...]

Article 4: Les étrangers résidant en Colombie devront s'inscrire au Registre national de l'état civil, dans les délais légaux fixés pour l'inscription des ressortissants colombiens, en présentant leur carte de résident étranger.

Paragraphe 1: Le Registre national de l'état civil inscrira les étrangers résidant en Colombie sur des listes séparées, afin d'avoir des informations nationales unifiées et d'établir la liste électorale appropriée. (...)

Article 5: Les étrangers résidant en Colombie depuis l'âge de dix-huit (18) ans révolus sont habilités à voter aux élections et aux consultations populaires départementales et municipales sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- a) Avoir un visa de résident conformément aux normes applicables en la matière;
- b) Témoigner d'un minimum de cinq (5) années continues et ininterrompues de résidence en Colombie;
- c) Détenir une carte de résident étranger;
- d) Être inscrit sur la liste électorale appropriée;
- e) Ne pas être frappé d'incapacités constitutionnelles ou légales.

Article 6: Les étrangers résidant en Colombie, dans l'exercice des pouvoirs que leur confère la loi, auront les mêmes incitations que les ressortissants colombiens".

263. Par ailleurs, les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits à l'égalité, au travail, à l'éducation, au logement et à la résidence que les ressortissants nationaux. La Colombie accueille les voyageurs de toute nationalité aux fins, notamment, de voyages d'affaires, de résidence, d'asile, de travail, d'éducation et de tourisme. Et, malgré les avertissements adressés par les médias et par certains gouvernements pour des raisons de sécurité, le pays offre une liberté et une sécurité totales aux habitants et aux voyageurs.

264. Concernant la détention ou la prison arbitraires, des informations détaillées ont été fournies au chapitre II, section H du présent rapport.

265. De plus, concernant l'application de l'article 16 de la Convention, la Section droits de l'homme de la Police nationale a communiqué les mesures adoptées par cette même institution:

a) Projet de doctrine et de paramètres institutionnels pour prévenir la privation illégale de liberté dans les procédures suivies par la police, en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence et garantir le droit à la liberté, comme l'a affirmé la Cour constitutionnelle dans ces arrêts T-847 de 2000 et C-720 de 2007, avec notamment les aspects suivants:

- i) Salles de privation temporaire de liberté;
- ii) Détention transitoire et présentation;

- iii) Transport des personnes arrêtées ou en rétention;
- iv) Arrestation comme mesure de la police et poursuites;
- v) Actions de la police envers les étrangers;
- b) Détermination du facteur de risque "Privation illégale de liberté et usage inapproprié des locaux de la police comme salles de privation temporaire de liberté ". Les 83 bureaux des droits de l'homme de la Police contrôlent les locaux de la police, et mènent des activités de formation et de sensibilisation sur les fondements légaux de la privation de liberté, conformément à la jurisprudence et à la doctrine;
- c) Dialogue permanent avec la Coordination pour la protection du Comité international de la Croix rouge (CICR), pour apporter des améliorations sur la question des privations de liberté et l'usage des locaux de la police comme lieux de détention, sur la base des rapports présentés dans le cadre de sa mission. En 2010, ce point a fait l'objet de trois réunions avec le Dr. Guilhem Ravier.

7. Article 16 (par. 5 à 9), articles 18, 19 et 20

Droits aux garanties procédurales et interdiction de l'incarcération, de la privation de l'autorisation de résidence et/ou du permis de travail, et de l'expulsion au seul motif du non-respect d'une obligation découlant d'un contrat de travail

266. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 61 et 62 du premier rapport soumis au Comité.

267. Concernant le droit aux garanties procédurales et l'article 20 de la Convention, des informations détaillées ont été fournies au chapitre II, section H du présent rapport.

8. Articles 21, 22 et 23

Protection contre la confiscation et/ou la destruction de documents d'identité ou de documents d'une autre nature; protection contre l'expulsion collective; droit de recourir à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques

268. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 63 et 64 du premier rapport soumis au Comité.

269. Il convient également de préciser qu'aucune autorité en Colombie n'est habilitée à conserver, confisquer ou détruire les documents d'identité des ressortissants colombiens ou des étrangers.

270. La mesure qui précède est consignée à l'article 23 de la loi 962 de 2005:

"Article 23: Interdiction de conserver des documents. (L'article 18 du décret 2150 de 1995 est modifié et a la teneur suivante:

Article 18: Interdiction de conserver des documents. Aucune autorité ne pourra conserver un certificat de citoyenneté, une carte d'étranger, un passeport, un permis de conduire, un extrait de casier judiciaire, un livret militaire ou autre document d'une personne. En cas de contrôle d'identité, la personne concernée présentera le document approprié. Il est interdit de le conserver pour le remettre à un quelconque service public ou privé".

271. Il faut également noter que le décret 2465 de 2010 a introduit le passeport comme document d'identification, en son article 1:

"Article 1: Définition. Le passeport est le document de voyage qui identifie les Colombiens à l'étranger. Par conséquent, tout Colombien qui voyagera à l'étranger devra être muni d'un passeport en cours de validité, sans préjudice des dispositions des traités et accords internationaux en vigueur".

272. Ce même décret prévoit, en son article 1, ce qui suit:

"Article 17: Si un étranger est porteur d'un passeport colombien sans y être autorisé, le document sera conservé, annulé et remis à l'autorité judiciaire compétente. La même mesure sera appliquée en cas d'usurpation d'identité, lorsque l'intéressé aura porté plainte".

273. En résumé, l'article 23 de la loi 962 de 2005, porte sur la rétention du certificat de citoyenneté ou des documents d'identité, tandis que l'article 17 du décret 2465 de 2010 porte sur le passeport colombien détenu par un étranger sans y être autorisé.

274. Les règles pénales définissent la chaîne de conservation des éléments matériels de preuve pour les documents qu'une autorité a estimés faux (sur le plan moral ou matériel), au motif qu'ils ont servi à commettre un délit. En conséquence, leur saisie comme élément matériel de preuve est effectuée conformément aux protocoles applicables à cette conservation en vue de leur remise au Ministère public. Lors de la confiscation d'un document, un procès-verbal de saisie doit être signé par le détenteur du document et par le fonctionnaire de police qui le conserve.

275. Concernant les mesures d'expulsion, il faut préciser qu'elles ne sont pas appliquées de façon collective. Toutefois, lorsqu'un travailleur migrant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, il peut s'adresser à son consulat pour obtenir une aide juridique ou économique.

9. Articles 25, 27 et 28

Principe de l'égalité de traitement concernant la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi, ainsi que la sécurité sociale; droit à recevoir des soins médicaux d'urgence

276. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 65 à 70 du premier rapport soumis au Comité.

277. La Colombie respecte le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'égalité de conditions avec les ressortissants nationaux. Ce traitement est le pilier de la construction d'un état social de droit.

278. La loi étant générale, impartiale et abstraite, la Colombie, respectueuse des principes consacrés dans la Constitution et dans les instruments internationaux auxquels elle est partie, protège de la même façon tous les droits et garanties de tous les travailleurs, sans aucune discrimination, conformément aux dispositions des conventions et recommandations de l'OIT sur les travailleurs migrants et en particulier de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les dispositions concernant le droit au travail sont consignées dans les articles 25, 26 et 27 de la Constitution de la Colombie.

279. Les articles 10 et 11 du Code du travail consacrent l'égalité entre les travailleurs ainsi que le droit au travail. Ainsi: "Tous les travailleurs sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection et des mêmes garanties. En conséquence, toute distinction juridique entre les travailleurs au motif de la nature intellectuelle ou manuelle du travail, de sa forme ou de sa rétribution est supprimée. Toute personne bénéficie du droit au travail et au libre choix de sa profession et de son métier, dans le respect de la Constitution et de la loi".

280. Toute personne, sans discrimination aucune, qui a établi une relation de travail sur le territoire colombien doit être affiliée par son employeur au système intégral de sécurité sociale (santé, retraite et risques professionnels). Cette mesure garantit le droit à recevoir les soins médicaux nécessaires.

10. Articles 29, 30 et 31**Droits des enfants des travailleurs migrants à avoir un nom, à être inscrits sur le registre des naissances et à avoir une nationalité; accès à l'éducation dans des conditions d'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

281. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 71 à 73 du premier rapport soumis au Comité.

282. Selon la Convention, on entend par "travailleur migrant" toute personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissant. Il faut préciser ici que le Registre national de l'état civil ne dispose pas d'informations permettant d'identifier ces travailleurs et les membres de leur famille lors de la délivrance des documents d'identité. Toutefois, il délivre ces documents à tous les citoyens qui y ont droit, conformément à la Constitution et à la loi, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la nationalité, l'âge, la situation économique, le patrimoine, l'état civil, la naissance ou toute autre condition.

283. Ainsi, en application des dispositions de l'article 44 du décret loi 1260 de 1970, sont inscrites au registre de l'état civil toutes les naissances survenues sur le territoire national, les naissances survenues à l'étranger de personnes nées de père et de mère colombiens, ou de père ou de mère colombiens de naissance ou par adoption, ou d'étrangers résidant dans le pays, lorsque l'intéressé en fait la demande.

284. De même, conformément à l'article 109 du même décret loi 1260 de 1970, il est délivré une carte d'identité aux enfants et adolescents de plus de sept ans et moins de dix-huit ans, à condition qu'ils aient un certificat de naissance. Lorsque les deux parents sont étrangers, la condition relative au domicile de ces derniers sur le territoire national est réputée remplie au moment de la naissance. La carte d'identité est renouvelée pour les adolescents ayant quatorze ans révolus.

285. Enfin, conformément à l'Acte législatif n° 1 de 1975, il est délivré le certificat de citoyenneté aux ressortissants colombiens de plus de dix-huit ans, qu'ils soient Colombiens de naissance ou par adoption.

286. Le présent rapport présente des informations sur les certificats de citoyenneté, les cartes d'identité et les enregistrements de naissance effectués dans les consulats colombiens à l'étranger, ainsi que des informations sur les certificats de citoyenneté délivrés aux Colombiens par adoption.

287. Le rapport sur les certificats de citoyenneté a été élaboré à partir des statistiques consolidées du Système d'identification et inclut les certificats envoyés aux consulats auprès desquels les demandes ont été effectuées.

288. Les statistiques indiquées pour les naissances enregistrées dans les consulats colombiens et pour les cartes d'identité délivrées par ces mêmes consulats, pour les années 2009 et 2010, correspondent aux informations consolidées des bases de données de la Direction nationale du registre de l'état civil et aux informations manuelles communiquées par la Coordination des cartes d'identité sur les cartes d'identité envoyées aux consulats colombiens dans le monde entier.

289. Nous présentons ci-après des informations et des statistiques sur chacune de ces variables.

a. Certificats de citoyenneté

290. Le certificat de citoyenneté de dernière génération (jaune avec des hologrammes) date de novembre 2000. À partir de 2003, en application du Programme de modernisation technologique lancé par le Registre national de l'état civil, et en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi 220 de 1995, modifié par les lois 486 de 1998, 757 de 2002 et 999 de 2005, il a été entrepris le renouvellement des certificats de citoyenneté des anciens formats (blancs laminés et cafés plastifiés).

291. Les Colombiens à l'étranger doivent effectuer les demandes de certificats de citoyenneté auprès des consulats colombiens qui transmettent les dossiers au Registre national de l'état civil. Lorsque les certificats sont établis, le Registre national de l'état civil les adresse au consulat auprès duquel la demande a été présentée.

292. Entre novembre 2000 et janvier 2011, le Registre national de l'état civil a produit et envoyé aux consulats 711 696 certificats de citoyenneté de dernière génération pour les citoyens qui ont effectué leurs démarches à l'étranger. Actuellement, 38 148 certificats sont en cours de fabrication, 15 360 dossiers sont en cours de réception et de vérification, et 9 697 demandes viennent d'être reçues et sont à traiter. Le tableau ci-dessous présente le détail par Consulat et par année:

Traitement des documents par les consulats

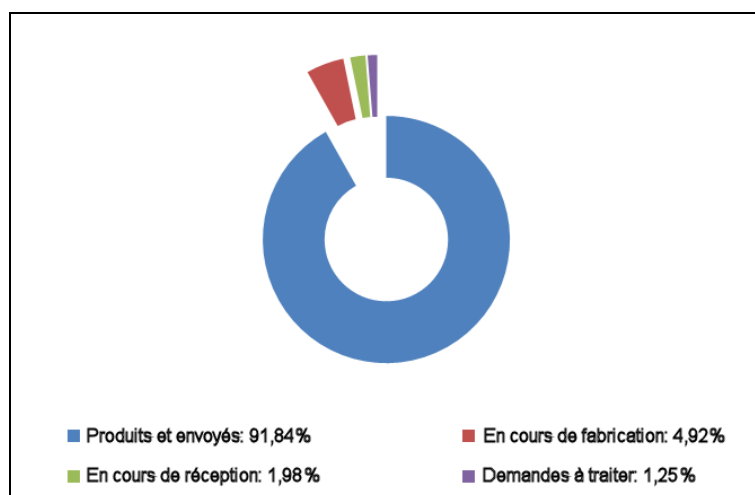
Traitement des documents par les consulats

Chiffres au 31 janvier 2011

Produits et envoyés	711 696
En cours de fabrication	38 148
En cours de réception	15 360
À traiter	9 697
Total	774 901

Source: Safran-Morpho – Ing. Herbert Moreno / Coordination réception des dossiers / Coordination des certificats à l'étranger.

Situation du traitement des certificats par les consulats



Source: Safran-Morpho – Ing. Herbert Moreno / Coordination des certificats à l'étranger.

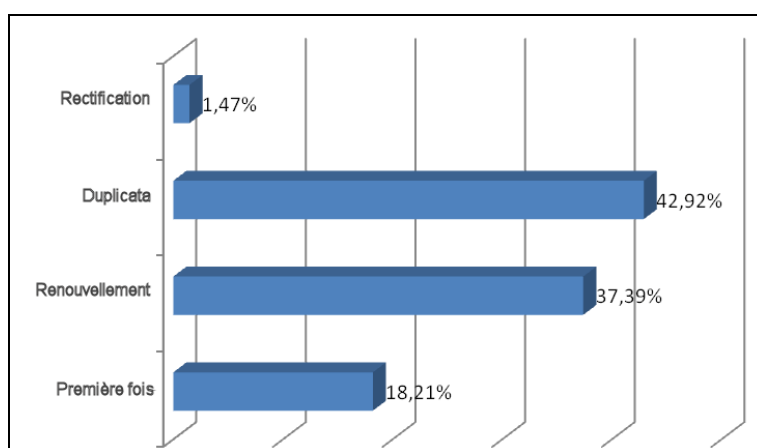
293. Par type de demande, les documents produits et envoyés se répartissent de la façon suivante:

Documents des consulats par type de demande

Première fois	129 595
Renouvellement	266 128
Duplicata	305 482
Rectification	10 491
Total	711 696

Source: Safran-Morpho – Ing. Herbert Moreno / Coordination des certificats à l'étranger.

Documents des consulats par type de demande



Source: Safran-Morpho – Ing. Herbert Moreno / Coordination des certificats à l'étranger.

294. Quant aux Colombiens d'adoption, ils obtiennent leur certificat de citoyenneté en présentant la carte de naturalisation ou la copie certifiée de la décision d'inscription en vertu de laquelle la Colombie, par l'intermédiaire du Ministre des relations extérieures, a accepté la naturalisation ou l'inscription de la personne comme Colombien d'adoption, accompagnée de la prestation de serment devant l'autorité compétente. Entre 1999 et ce jour, l'entité a délivré un certificat de citoyenneté à 648 citoyens qui ont ainsi obtenu la nationalité colombienne¹².

b. Cartes d'identité

295. La phase production comprend l'établissement et la remise des cartes d'identité sous format papier rosé, pour les enfants de 7 à 13 ans, qui sont remises au moment de la demande, et des cartes de dernière génération, avec le code-barres bidimensionnel et la technologie AFIS, pour les adolescents de 14 à 17 ans, qui sont fabriquées au niveau central. Le tableau 3 présente le nombre de cartes d'identité délivrées par les consulats colombiens en 2009 et 2010.

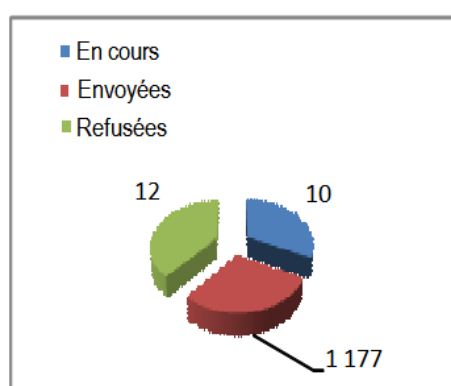
¹² Source: Safran-Morpho – Ing. Herbert Moreno / Coordination des certificats à l'étranger. 2011.

Statistiques des cartes d'identité délivrées dans les consulats colombiens en 2009 et 2010

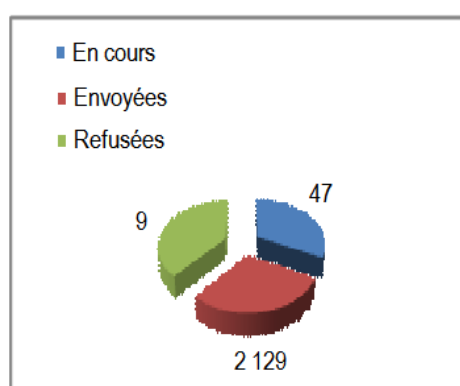
	Carte d'identité 7-13 ans	
	2009	2010
En cours	10	47
Envoyées	1 177	2 129
Refusées	12	9
Total	1 199	2 185

Source: Safran-Morpho – Ing. Nelson Barbosa / Coordination T.I. Dra. Ma. Victoria Tafur / date 22 février 2011.

Graphique 1. T.I. 7-13 ans. Année 2009



Graphique 2. T.I. 7-13 ans. Année 2010



Source: Safran-Morpho – Ing. Nelson Barbosa / Coordination T.I. Dra. Ma. Victoria Tafur / date 22 février 2011.

c. Naissances enregistrées

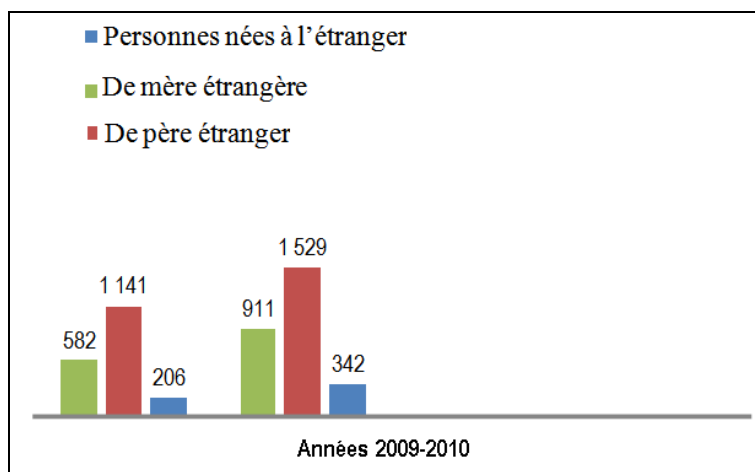
296. Le tableau 4 présente la situation des naissances enregistrées dans les consulats colombiens pour les années 2009 et 2010.

Statistiques des naissances enregistrées dans les consulats colombiens pour les années 2009 et 2010

Année	2009	2010
Personnes nées à l'étranger	342	206
De père étranger	1 529	1 141
De mère étrangère	911	582

Source: Safran-Morpho – Ing. Nelson Barbosa / Coordination T.I. Dra. Ma. Victoria Tafur / date 22 février 2011.

Naissances enregistrées dans les consulats, 2009-2010



Source: Safran-Morpho – Ing. Nelson Barbosa / Coordination T.I. Dra. María Victoria Tafur / date 22 février 2011.

297. Nous joignons les statistiques des documents produits et envoyés aux consulats, par pays, entre 2000 et janvier 2011 (annexe 7).

298. Concernant l'article 30 de la Convention, nous informons le Comité que l'éducation pour les migrants ne fait pas l'objet d'un traitement particulier dans la législation du Ministère de la protection sociale (MPS). Toutefois, toutes les normes et stratégies d'accès à l'éducation sont établies de façon à accueillir tous les enfants et tous les jeunes dans le système éducatif, sans aucune discrimination.

299. Une des actions prévues dans le plan sectoriel "Éducation de qualité, le chemin vers la prospérité, 2010-2014" a pour objet de réduire les différences concernant l'accès à l'enseignement préscolaire, de base et moyen. Tous les étudiants, quelle que soit leur origine, leur situation sociale, économique et culturelle doivent pouvoir exercer leur droit à l'éducation.

300. Ainsi, en Colombie, tous les enfants et tous les jeunes, y compris les enfants des travailleurs migrants peuvent accéder à l'éducation dans des conditions d'égalité de traitement."

301. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code de l'enfance et de l'adolescence (loi 1098 de 2006):

"Les enfants et les adolescents ont droit à une éducation de qualité. L'État a l'obligation de garantir un an d'éducation préscolaire et neuf ans d'éducation de base. L'éducation sera gratuite dans les établissements publics, conformément aux dispositions de la Constitution. Quiconque refusera d'accueillir un enfant dans les établissements scolaires publics encourra une amende pouvant atteindre vingt salaires minimums".

302. De plus, un accord bilatéral a été conclu avec l'Équateur, pays frontalier, car le nombre de migrants entre ces deux pays est très élevé. Cet accord a été approuvé par la loi 1203 du 4 juillet 2008, qui met en œuvre le "Statut migratoire permanent" entre la Colombie et l'Équateur, signé à Bogotá le 24 août 2000. Concernant l'application de la présente Convention, ce Statut consacre les droits suivants:

"Article 12: Le migrant aura, de façon générale, les mêmes droits, garanties et obligations civiles que le ressortissant national.

Article 13: Les autorités nationales compétentes identifieront régulièrement les principales installations de propriétaires fonciers et/ou travailleurs dans le domaine agricole, l'élevage ou autre, afin de faciliter la régularisation de leur séjour.

Article 14: Les programmes nationaux d'alphabétisation pour les adultes et les enfants incluront les migrants.

Article 15: Les autorités migratoires, les autorités responsables des étrangers et autres autorités apporteront tout leur concours pour que le migrant irrégulier fasse légaliser sa situation dans le pays de destination et puisse obtenir le visa approprié après en avoir fait la demande et remis les documents requis.

Article 16: Les visas délivrés conformément aux dispositions de la présente Convention pourront être étendus, en qualité de bénéficiaire, au conjoint ou au compagnon permanent reconnu par la législation interne du pays de destination, aux enfants de moins de 18 ans et aux ascendants en ligne directe."

11. **Articles 32 et 33**

Droit à transférer ses revenus, son épargne et ses effets personnels; droit à être informé sur ses droits, conformément à la Convention, et à ce que ces informations soient diffusées

303. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 74 à 77 du premier rapport soumis au Comité.

C. **Partie IV de la Convention: autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui ont des papiers ou sont en situation régulière**

1. **Article 37**

Droit à être informés avant leur départ des conditions d'admission dans l'État où sont exercés l'emploi et les activités rémunérées

304. L'État colombien a témoigné de l'application de cet article de la Convention au paragraphe 78 du premier rapport soumis au Comité.

2. **Articles 38 et 39**

Droit à s'absenter temporairement sans que l'autorisation de séjour ou de travail dans le pays en soit affectée; droit à la liberté de mouvement sur le territoire de l'État d'emploi et au libre choix de sa résidence

305. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention au paragraphe 79 du premier rapport soumis au Comité.

306. En Colombie, le travailleur migrant ou l'étranger titulaire d'un visa temporaire de travail peut entrer dans le pays et en sortir sans toutefois, que son absence dépasse les 180 jours continus sous peine de perdre son visa.

307. De même, le travailleur migrant ou l'étranger titulaire d'un visa de résident, peut entrer dans l'État colombien et en sortir sans, toutefois, que son absence dépasse les deux ans continus, sous peine de perdre son visa.

308. Le travailleur étranger est informé de ces conditions lorsqu'il fait enregistrer son visa pour obtenir sa carte d'étranger.

309. Concernant le choix de leur emploi et de leur résidence, les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits et garanties que les ressortissants nationaux. Toutefois, ceux

qui souhaitent exercer des professions réglementées, notamment ingénieur ou médecin, devront demander une équivalence de leur diplôme et obtenir le visa correspondant leur permettant d'exercer l'activité concernée.

310. Enfin, le travailleur migrant peut choisir librement sa ville de résidence en Colombie, l'État colombien ne limite en aucune façon ce droit.

3. Articles 40, 41 et 42

Droit de créer des associations et des syndicats; droits de participer aux affaires publiques de son État d'origine, de voter et de se présenter aux élections de cet État; procédures ou institutions qui permettent de tenir compte dans l'État d'emploi, des besoins des travailleurs migrants et de la jouissance de leurs droits politiques

311. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 80 à 83 du premier rapport soumis au Comité.

312. Comme nous l'avons indiqué pour l'application de l'article 26 de la présente Convention, les droits politiques comme le droit à créer des associations et des syndicats sont consacrés dans la Constitution aux articles 38 et 39.

313. À cet égard, l'article 388 du Code du travail, modifié par l'article 10 de la loi 584 de 2000, dispose que:

"Article 388: Conditions pour les membres du Comité directeur:

Outre les conditions prévues par les statuts, tout membre du Comité directeur d'un syndicat doit être membre de l'organisation syndicale. À défaut, l'élection est nulle.

Le Comité de direction ne pourra en aucun cas être composé d'une majorité de personnes étrangères".

314. Concernant la recommandation n° 2 du Comité, relative à l'application des articles 40, 41 et 42 de la Convention, l'État colombien informe le Comité des actions menées par le Registre national de l'état civil concernant le droit des étrangers résidant en Colombie de voter, ainsi que le droit des ressortissants nationaux résidant à l'étranger de voter et d'être élu.

a. Vote des étrangers résidant dans le pays

315. L'article 100 de la Constitution colombienne stipule que les étrangers jouiront en Colombie des mêmes droits civils que ceux accordés aux Colombiens. Il prévoit également que les droits politiques sont réservés aux ressortissants colombiens, mais que la loi pourra concéder aux étrangers résidant en Colombie le droit de voter aux élections et aux consultations populaires municipales ou départementales.

316. En application de la Constitution, il a été adopté la loi 1070 du 31 juillet 2006 qui permet aux étrangers résidant en Colombie de voter aux élections et aux consultations populaires municipales et départementales organisées dans le lieu de leur dernier domicile.

317. L'article 2 de cette même loi dispose que les étrangers résidents pourront élire les gouverneurs et les maires, ainsi que les membres des assemblées départementales et municipales.

318. En application de l'article 4 de cette même loi, les étrangers résidant dans le pays devront s'inscrire sur les listes électorales au Registre national de l'état civil, selon les conditions légales et en présentant leur carte d'étranger résident au fonctionnaire électoral.

319. Une fois les étrangers résidant en Colombie inscrits, sur présentation de leur carte d'étranger résident délivrée par le DAS, le Registre national de l'état civil dresse les listes électorales, conformément au paragraphe 1, de l'article 4 de la loi 1070 de 2006.

320. Par ailleurs, cette même loi fixe les conditions que doivent remplir les étrangers résidant en Colombie pour exercer le droit de vote, à savoir, avoir 18 ans révolus, témoigner, au minimum, de cinq années continues de résidence dans le pays, posséder une carte d'étranger résident, être inscrit sur la liste électorale appropriée et n'être frappé d'aucune incapacité.

321. Lors des élections régionales des gouverneurs, députés, maires, conseillers et membres des assemblées locales du 28 octobre 2007, la loi 1070 de 2006 a été appliquée pour la première fois. À cet effet, la résolution 0373 du 31 janvier 2007, adoptée par le Registre national de l'état civil, régleme l'inscription des étrangers résidant en Colombie pour l'exercice du droit de vote auxdites élections.

322. L'article 1 de cette Résolution prévoit, pour les étrangers, une période d'inscription comprise entre le 1^{er} mars et le 21 mai 2007, auprès des services d'enregistrement spéciaux, municipaux et annexes, sur tout le territoire national. Il est ensuite constitué la liste électorale des étrangers résidents qui peuvent ainsi exercer leur droit de vote.

323. La circulaire 0023 du 15 février 2007 du Registre national de l'état civil établit les principes de transparence, d'impartialité et d'objectivité de la procédure d'inscription des étrangers résidents.

324. À l'occasion de cette période d'inscription, 1 500 étrangers résidant en Colombie se sont inscrits sur les listes électorales. Après recoupement des informations avec les rapports du DAS, il a été retenu 1 240 citoyens qui ont pu exercer leur droit dans les bureaux de vote habilités à cet effet.

325. Pour les élections régionales des gouverneurs, députés, maires et membres des assemblées locales, du 30 octobre 2011, le Registre national de l'état civil a pris la Résolution n° 0871 qui en fixe le calendrier. La période d'inscription prévue, pour les ressortissants nationaux comme pour les étrangers résidents, va du 23 février au 22 mai 2011.

326. Quant à la Résolution n° 0872 prise par le Registre national de l'état civil, elle régleme l'inscription des ressortissants nationaux et des étrangers résidant en Colombie, pour leur participation à ces mêmes élections.

b. Vote des ressortissants nationaux à l'étranger

327. Conformément aux articles 171 et 176 de la Constitution colombienne et à l'article 116 du décret n° 2241 de 1986 "Code électoral colombien", les ressortissants colombiens résidant à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote dans les ambassades, les consulats et autres locaux habilités à cet effet par le Gouvernement colombien, pour les élections du Congrès de la République. Il en va de même pour la Circonscription internationale spéciale et pour le Parlement andin.

328. Les décrets n° 3903 et 4297 des 8 et 5 novembre 2009, respectivement, habilitent les ambassadeurs et les consuls colombiens nommés dans les pays étrangers à ouvrir des bureaux de vote dans leur siège diplomatique ou consulaire ou en tous autres lieux autorisés par le Registre national de l'état civil.

329. Afin de veiller aux droits des Colombiens résidant à l'étranger et d'améliorer leurs conditions, la Constitution, en son article 176, modifié par l'article 1 de l'acte législatif n° 1 de 2003, a créé la Circonscription spéciale internationale, qui a le droit d'élire un représentant à la Chambre.

330. Ce représentant sera élu uniquement sur la base des votes des ressortissants colombiens résidant à l'étranger.

331. Aux élections du Congrès de la République, du 14 mars 2010, à l'issue du dépouillement effectué par les commissions de scrutateurs respectives, sous la présidence du Conseil national électoral, et une fois les recours examinés, il a été dénombré 36 696 votes, dont 11 442 en faveur du candidat du parti social d'unité nationale. Il lui a donc été attribué le siège de représentant pour la Circonscription spéciale des communautés colombiennes de l'étranger.

332. Pour les élections du Congrès de la République, du Parlement andin et de la Circonscription spéciale internationale du 14 mars 2010, le Registre national a fixé la période d'inscription, auprès des ambassades et consulats colombiens à l'étranger, du 19 octobre au 13 novembre 2009.

333. Pour les élections des Colombiens résidant à l'étranger, il a été installé 199 bureaux de votes dans 58 pays, aux sièges des ambassades et consulats colombiens. Il a été recueilli 70 000 inscriptions.

334. D'après les listes électorales des Colombiens à l'étranger, 402 000 Colombiens sont habilités à voter. Les pays ayant le plus de votants sont les États-Unis, la République bolivarienne du Venezuela, l'Espagne, l'Équateur et le Canada.

4. Articles 43, 54 et 55

Principe de l'égalité de traitement pour les ressortissants de l'État d'emploi concernant les questions indiquées; égalité de traitement concernant la protection contre les licenciements, les prestations chômage, les programmes d'intérêt public et l'accès à un autre emploi; égalité de traitement concernant l'exercice d'une activité rémunérée

335. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention au paragraphe 84 du premier rapport soumis au Comité.

336. De plus, conformément aux articles 25, 27 et 28 de la Convention, les dispositions relatives au droit du travail consacrées dans les articles 25, 26 et 27 de la Constitution colombienne, et dans les articles 10 et 11 du Code du travail, reconnaissent notamment l'égalité des travailleurs et le droit au travail en ces termes:

"Tous les travailleurs sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection et des mêmes garanties. En conséquence toute distinction juridique entre les travailleurs au motif de la nature intellectuelle ou manuelle du travail, de sa forme ou de sa rétribution est supprimée. Toute personne bénéficie du droit au travail et du libre choix de sa profession et de son métier, dans le respect de la Constitution et de la loi".

337. Par ailleurs, comme nous l'avons indiqué au point II. À du présent rapport, la loi 1429 de 2010 a annulé la règle sur la proportionnalité entre les travailleurs nationaux et étrangers, et l'obligation de présenter le certificat de proportionnalité pour demander un visa de travail au Ministère des relations extérieures.

338. La suppression du quota ou de la limite relative à l'embauche des étrangers dans le pays permet d'accélérer la délivrance du visa et facilite le lien entre le migrant et le marché du travail colombien. Cette mesure permet également à l'employeur de recruter le nombre d'étrangers qu'il estime nécessaire pour développer ses activités et remplir son objet social, puisqu'aux fins du quota d'emploi, les étrangers sont considérés comme des ressortissants nationaux.

5. **Articles 44 et 50**

Protection de l'unité de la famille des travailleurs migrants et regroupement des travailleurs migrants avec les membres de leur famille; conséquence du décès d'un travailleur migrant ou de la dissolution du mariage

339. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 85 à 87 du premier rapport soumis au Comité.

6. **Articles 45 et 53**

Égalité de traitement pour les membres de la famille des travailleurs migrants sur les points indiqués et mesures adoptées pour garantir l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système scolaire local; droit des membres de la famille des travailleurs migrants à choisir librement une activité rémunérée

340. L'article 45 de la Convention prévoit l'accès des membres de la famille des travailleurs migrants aux institutions et aux services d'orientation et de formation professionnelle, ce qui est conforme aux dispositions du Conpes 3603 susmentionné. Un plan d'action doit être mis en place pour exécuter les programmes d'accompagnement psychologique, social, juridique et productif, qui relève du Ministère des relations extérieures, avec le soutien de l'ICBF et de l'ACPEM.

341. De plus, en son paragraphe c), l'article 45 établit le droit des membres de la famille des travailleurs migrants à accéder aux services sociaux et aux services de santé. Concernant les services sociaux destinés aux enfants et aux adolescents, l'article 4 du Code de l'enfance et de l'adolescence (loi 1098 de 2006) stipule que ce Code s'applique à tous les enfants et adolescents, colombiens comme étrangers, qui se trouvent sur le territoire national, à ceux qui se trouvent à l'étranger, et à ceux qui ont la double nationalité, dont la nationalité colombienne. Ce Code a pour objet de garantir le développement complet et harmonieux des enfants et adolescents au sein de la famille et de la communauté, dans la joie, l'amour et la compréhension, le respect de l'égalité et la dignité humaine, sans discrimination aucune (voir également les informations communiquées au chapitre I du présent rapport).

7. **Articles 46, 47 y 48**

Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour ses biens personnels; droit à transférer ses gains et son épargne de l'État d'emploi vers l'État d'origine ou vers tout autre État; charges fiscales et non-application du principe de la double imposition

342. Concernant l'application de ces articles, la réglementation douanière actuelle sur l'importation des biens des ressortissants nationaux est bien inférieure au régime applicable aux biens importés à des fins commerciales. Toutefois, le Ministère des relations extérieures travaille avec les entités compétentes en la matière, la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN), le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et le Ministère des finances et du crédit public pour réduire le montant de cet impôt et créer la notion de biens ménagers préférentiels afin de faciliter le retour des ressortissants colombiens.

8. **Articles 51 et 52**

Droit des travailleurs migrants non-autorisés à choisir librement leur activité rémunérée à chercher d'autres emplois en cas de cessation de l'activité rémunérée pour laquelle ils ont été acceptés; conditions et restrictions appliquées aux travailleurs migrants qui ont la liberté de choisir leur activité rémunérée

343. L'État colombien réitère expressément son engagement à appliquer rigoureusement cet article, conformément aux normes constitutionnelles et légales.

9. Articles 49 et 56

Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions d'expulsion

344. En Colombie, l'employeur ne peut imposer un lieu de résidence au travailleur. Les travailleurs migrants ont le libre choix de leur lieu de résidence et de leur lieu de travail.

345. Les travailleurs titulaires d'un visa de résident avec autorisation de travail peuvent cesser leur activité sans que la validité de leur visa en soit affectée. Ils peuvent travailler, étudier, exercer une activité indépendante ou toutes autres activités. Ce n'est donc pas l'emploi du travailleur migrant qui détermine la régularité de sa situation sur le territoire national. En revanche, pour le travailleur titulaire d'un visa temporaire de travail, la présence de l'étranger ou du travailleur migrant en Colombie est soumise à l'emploi obtenu. À cet égard, l'article 9 du décret 4000 du 30 novembre 2004 prévoit en ses points 9.7, 9.8, 9.9 et 9.10, les conditions dans lesquelles le visa expirera:

"À la demande écrite du titulaire:

- À la demande écrite de la personne qui a présenté la demande de visa pour l'étranger. Cette situation devra être portée à la connaissance du titulaire et/ou des bénéficiaires du visa, par écrit, par le Ministère des relations extérieures, afin qu'ils décident s'ils font usage de la faculté prévue au paragraphe deux du présent article.
- Pour cause de changement d'employeur ou de cessation de l'activité autorisée, excepté pour le visa temporaire de conjoint ou de compagnon (compagne) permanent(e) d'un ressortissant colombien, le visa temporaire de réfugié ou de demandeur d'asile et le visa de résident pour lesquels il sera effectué le changement approprié ou délivré une nouvelle autorisation, selon le cas.
- Si les conditions en vertu desquelles l'étranger a obtenu son visa ont changé ou n'existent plus."

346. Dans les cas indiqués ci-dessus, le visa expire sans qu'une mesure administrative, un jugement ou une ordonnance soient nécessaires. Toutefois, dans les trente jours à compter de la date à laquelle l'évènement s'est produit, l'étranger pourra demander un nouveau visa sans avoir besoin de quitter le territoire national, ni d'obtenir un laissez-passer. En conséquence, l'étranger ou le travailleur migrant pourra demander un autre visa présentant les mêmes caractéristiques avec le même employeur, ou avec un employeur différent, sans avoir à sortir du territoire colombien, dans le délai imparti.

347. Le décret 4000 du 30 novembre 2004 prévoit quatre formes d'expulsion du territoire national:

- a) L'expulsion qui peut faire l'objet de recours administratifs (art. 104);
- b) L'expulsion pour cause de sécurité nationale, qui ne peut faire l'objet d'aucun recours (art. 105);
- c) L'expulsion à la demande d'un étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition et qui manifeste son désir de comparaître devant les autorités judiciaires du pays qui le réclame. L'application de cette mesure est soumise à l'avis du Procureur général de la nation (art. 82);
- d) L'expulsion ordonnée comme exécution de la mesure accessoire par une autorité judiciaire. Cette mesure ne peut faire l'objet de recours administratifs (art. 106).

348. Le Gouvernement colombien confirme que la procédure administrative est engagée dans le respect rigoureux des règles établies et du droit à la défense. Elle suit un processus

bien défini, à savoir l'exécution d'une décision de contrôle migratoire suivi de l'ouverture d'une action administrative migratoire sur la base du rapport de contrôle. Cette procédure administrative est notifiée à l'étranger et prévoit comme preuve prioritaire l'obligation d'entendre l'étranger qui doit s'exprimer librement et volontairement. C'est à cette étape de la procédure que l'étranger exerce son droit de défense, en exposant tous ses arguments et en présentant toutes les pièces qu'il souhaite faire valoir. Sur la base des arguments de fait et de droit, et au vu des preuves présentées et réunies par l'autorité migratoire, l'autorité habilitée à cet effet rend une décision dûment motivée.

349. En fonction de l'affaire, l'étranger est ensuite informé des recours administratifs dont la décision peut faire l'objet, de l'autorité devant laquelle ils doivent être formés, ainsi que de ses droits. Ces recours ont un effet suspensif. L'étranger reçoit donc un laissez-passer de séjour valable jusqu'à ce que sa situation administrative soit jugée. En cas de décision défavorable, il lui est remis un laissez-passer pour quitter le pays en qualité d'expulsé.

350. L'expulsion est ordonnée lorsque l'étranger se trouve dans l'une des situations prévues par la réglementation en matière de migration, le décret 4000 du 30 novembre 2004, à savoir:

- a) Ne pas appliquer la décision d'éloignement dans le délai indiqué sur le laissez-passer pour quitter le pays, ou bien revenir dans le pays avant l'expiration de la période d'interdiction fixée ou sans le visa approprié;
- b) Faire l'objet de rapports ou être inscrits dans les archives des autorités compétentes pour avoir favorisé l'entrée d'étrangers par de fausses promesses de contrat, ou par la fourniture de visas ou de documents d'entrée ou de séjour;
- c) Avoir été condamné en Colombie à une peine de prison par un jugement qui ne considère pas l'expulsion du territoire national comme accessoire;
- d) Détenir de faux papiers de ressortissant colombien ou de ressortissant d'un autre pays.

351. Il faut préciser la faculté dont dispose l'autorité migratoire à l'encontre d'un étranger qui représente une menace pour la sécurité nationale, telle que définie dans la législation colombienne, de prendre une mesure d'expulsion qui ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif. Cette mesure est appliquée en cas d'activités portant atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public, à la santé publique, à la paix civile ou à la sécurité publique, lorsque le Service national de renseignements détient des informations indiquant que l'étranger représente un risque pour la sécurité de l'État, l'ordre public, la sécurité publique ou la paix civile, lorsque l'État colombien a été informé par les autorités d'un autre pays que la personne a fait l'objet, dans ce pays, d'une condamnation ou d'un mandat d'arrêt pour des délits de droit commun, ou lorsque l'étranger est enregistré dans les fichiers d'Interpol.

352. Cette décision, prévue à l'article 105 de la réglementation migratoire en vigueur, est toujours motivée. Elle constitue un outil de l'État pour préserver la souveraineté nationale et l'ordre constitutionnel, et doit être respectée par les autres États. Elle s'appuie également sur l'article 100 de la Constitution qui accorde aux étrangers les mêmes droits civils qu'aux ressortissants colombiens, ajoutant, toutefois, que la loi pourra, pour des raisons d'ordre public, subordonner à des conditions spéciales ou refuser l'exercice de certains droits civils.

353. Enfin, il existe une autre façon de quitter le territoire en tant qu'expulsé. Un étranger dont l'extradition aura été demandée par son pays d'origine peut manifester sa volonté de comparaître devant les autorités de ce pays. Dans ce cas, l'État colombien peut ordonner l'expulsion et la remise de l'étranger au pays requérant, toujours à la convenance de son gouvernement. À cet effet, le Procureur général de la nation pourra suspendre l'exécution

du mandat d'arrêt aux fins d'extradition ou lever la mesure de privation de liberté dont l'étranger requis fait l'objet.

354. L'étranger expulsé ne pourra revenir dans le pays qu'à l'expiration de la période d'interdiction qui ne pourra être inférieure à cinq ans. Si cette période est supérieure à dix ans, la décision sera prise sur avis du Directeur de l'entité ou du Sous-directeur du Service des étrangers (annexe 8).

D. Partie V de la Convention: dispositions applicables aux catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

355. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 88 à 96 du premier rapport soumis au Comité.

356. De même, dans le présent rapport, notamment à la section A du chapitre II, le Gouvernement réitère son engagement total à appliquer fidèlement les dispositions de la Convention.

E. Partie VI de la Convention: promotion de conditions satisfaisantes, équitables, dignes et licites concernant la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille

357. L'État colombien a témoigné de l'application de ces articles de la Convention aux paragraphes 97 à 103 du premier rapport soumis au Comité.

1. Article 65: création de services appropriés pour s'occuper de la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille

358. Lorsque l'entrée d'un travailleur migrant est soumise à l'obtention d'un visa supérieur à trois mois, qui doit être enregistré, ce dernier effectue les démarches auprès de l'autorité migratoire qui lui fournit également toutes les informations sollicitées ou nécessaires pour séjourner en Colombie. Ainsi, bien que les normes relatives à la migration contenues dans le décret 4000 de 2004 aient été dûment publiées, l'autorité migratoire joue un rôle de diffusion et de vulgarisation auprès des travailleurs migrants.

359. Par ailleurs, l'échange d'informations de type migratoire fait l'objet d'une coopération internationale. Toutefois, en raison du caractère confidentiel des archives du DAS, ces informations se limitent à des chiffres et ne comportent pas de données à caractère personnel sur l'entrée des étrangers.

360. L'étranger peut avoir accès aux services consulaires étrangers dès le moment où il fait l'objet d'une action administrative. À cet égard, il faut préciser que, bien souvent, c'est le travailleur migrant ou l'étranger, lui-même, qui ne souhaite pas bénéficier de ce droit, demandant que son consulat représentant ne soit pas informé.

361. Dans le présent rapport, notamment au point II. L, le Gouvernement colombien réitère son engagement total à appliquer fidèlement les dispositions de la Convention consacrées dans cet article.

2. Article 67

Mesures relatives au retour organisé des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans leur État d'origine, à leur réinstallation et à leur réintégration culturelle

362. Dans le présent rapport (chap. II, sect. M ci-dessus), le Gouvernement colombien a réitéré son engagement à appliquer fidèlement les dispositions de la Convention consacrées dans cet article.

3. Articles 68 et 69

Mesures destinées à empêcher et à éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins des travailleurs migrants en situation irrégulière; mesures adoptées pour veiller à ce que la situation irrégulière des travailleurs migrants ne perdure pas sur le territoire de l'État partie, et circonstances qui doivent être prises en compte dans les procédures de régularisation

363. Dans le présent rapport (chap. II, sect. P ci-dessus), le Gouvernement colombien a réitéré son engagement à appliquer fidèlement les dispositions de la Convention consacrées dans ces articles.

4. Article 70

Mesures adoptées pour garantir que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de sécurité et de santé, et aux principes de dignité humaine

364. Par l'intermédiaire de la Coordination de "Colombia Nos Une", de la Direction des affaires consulaires et des communautés colombiennes de l'étranger, le Gouvernement colombien a entrepris, en 2007, l'élaboration d'une Politique intégrale migratoire axée sur le traitement intégral des phénomènes sociaux, politiques, économiques, culturels, juridiques et institutionnels liés aux migrations internationales. Cette politique vise à étendre et défendre les libertés individuelles et les capacités essentielles, et à faciliter la gouvernance par la prise en compte des processus associés aux migrations – élément essentiel de la politique extérieure-, à la lumière de la Constitution et de la défense des droits de l'homme.

365. L'augmentation de la liberté passe par prise en compte spécifique des libertés instrumentales dans le cadre des politiques économiques et sociales, ainsi que la création de conditions garantissant la participation des citoyens aux prises de décisions qui les concernent. Cela inclut, notamment, le choix des mécanismes de participation et un plus grand pouvoir de décision concernant la mobilité afin que l'émigration, l'immigration et le retour soient davantage des choix que des décisions forcées ou induites.

366. La politique de l'État colombien relative aux phénomènes migratoires est précise et intégrale. Elle est le pilier de l'action coordonnée de l'État en matière a) de protection des droits de l'homme des Colombiens et Colombiennes de l'étranger, et b) de cohérence dans le traitement des étrangers et étrangères en Colombie.

367. Concernant le droit des migrants, la Colombie a contracté des obligations au niveau international concernant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle s'engage à adopter des mesures différenciées en faveur des migrants qui se trouvent sur son territoire national. La Colombie s'est également engagée à respecter la Convention sur le statut des réfugiés.

368. En vertu de l'article 100 de la Constitution les étrangers jouissent des mêmes droits que les ressortissants nationaux sur le territoire colombien. Cette disposition vise à éviter les abus de pouvoir envers les étrangers ou les personnes vulnérables. À cet égard, en 2003, la loi 800 a approuvé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin d'aider et protéger les victimes de ces délits.

369. Les dispositions des instruments internationaux ratifiés par la Colombie en matière de droits de l'homme sont étendues aux migrants présents en Colombie. Les étrangers jouissent des mêmes droits que ceux accordés aux ressortissants colombiens à quelques exceptions près. Ainsi, en vertu des traités internationaux ratifiés par la Colombie en matière de droits de l'homme, l'État est tenu de protéger et garantir les droits de toutes les personnes soumises à sa juridiction.

F. Motifs de préoccupation, suggestions et recommandations du Comité: formation et diffusion concernant la Convention, et participation de la société civile

370. Bien que la société civile n'ait pas directement participé à la préparation du rapport, elle n'a cessé de jouer un rôle fondamental dans l'application de la Convention en menant ses propres actions ou en organisant, en coordination avec les instances nationales chargées de l'immigration, des séminaires, forums et ateliers sur les flux migratoires comme sur la diffusion et l'application de la Convention.

371. La Convention a été diffusée auprès des différentes entités colombiennes qui, de par leurs fonctions et leurs compétences, sont concernées par la Convention. Toutefois, il n'existe pas de programme spécifique de formation des fonctionnaires sur ce sujet.

372. Le Ministère de la protection sociale, par une Convention signée entre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Confédération générale du travail (CGT), a créé le Centre d'accueil et d'information pour les migrants (CIAMI) afin de fournir des informations sur le travail et/ou les services à l'étranger et en Colombie sur la migration internationale de travail et la protection sociale, afin de favoriser une migration réglementée et digne, et de veiller au respect des droits de l'homme dans les pays d'origine, de transit et de destination.

373. En coordination avec le CIAMI-CGT, dont le siège est à Bogotá, le Ministère de la protection sociale a poursuivi les campagnes de sensibilisation, d'orientation et de diffusion, en matière de droits et de services, auprès des migrants colombiens potentiels et des étrangers présents en Colombie. Il a notamment remanié et publié les documents d'information ci-après, qui sont distribués par le CIAMI-CGT:

a) Passeports canadien, espagnol et américain, fiche technique et informations sur les aspects généraux du pays, les formalités à accomplir pour obtenir un visa, les coordonnées de l'ambassade et des consulats colombiens, etc.;

b) Brochure sur les droits de l'homme des migrants, les avantages et les inconvénients de la migration;

c) Brochure sur la femme, les enfants et la famille du migrant international.

374. L'organisation conjointe de campagnes d'information destinées à compenser le manque d'information sur le phénomène migratoire, à favoriser la migration légale, et à éviter que les migrants méconnaissent leurs droits et leurs devoirs dans le pays d'origine comme dans le pays de destination, et ne soient victimes des réseaux de traite et de trafic des personnes.

375. Dans le cadre du projet "Assistance technique pour caractériser le marché du travail au niveau national", le Ministère de la protection sociale a maintenu l'assistance technique apportée aux fonctionnaires des 32 Directions territoriales et des deux Bureaux spéciaux de ce même Ministère au niveau national. Il a accordé une attention particulière aux zones

frontalières dans lesquelles il a été assuré une formation sur la gestion de la migration et la politique migratoire, les instruments et accords relatifs à la migration et sur les droits de l'homme des migrants, avec la participation, dans certains cas, de fonctionnaires du Service des étrangers du Département administratif de sécurité (DAS).

376. Le Ministère de la protection sociale veille également au respect des normes sur l'emploi, le travail et la sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Direction de l'inspection, de la surveillance et du contrôle du travail, en collaboration avec les Directions territoriales et les Inspections du travail dans tout le pays.

377. Le système d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail se veut préventif, actif, fiable, compétent, étendu, et efficace.

378. Les nouvelles stratégies d'inspection du Ministère sont fondées sur la conclusion d'accords de gestion. Ces accords visent à instaurer une collaboration entre les travailleurs et les employeurs, par branche d'activité économique et par entreprise afin d'améliorer constamment le respect des obligations dans le domaine du travail.

379. Il est également recherché un rapprochement avec les citoyens, l'instauration d'une culture de règlement amiable des conflits, l'amélioration de la qualité et de l'opportunité des services offerts, l'augmentation des bénéficiaires, une plus grande disponibilité de ressources humaines et la spécialisation du travail des inspecteurs et des conciliateurs.

IV. Considérations finales

380. En général, le nombre de travailleurs migrants en Colombie n'atteint pas 0,05% de la population totale. Toutefois, la Colombie respecte les droits consacrés dans la Convention, et sa législation interne garantit tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille consacrés dans la législation internationale.

381. Il n'a été reçu aucune réclamation ni aucune plainte pour abus ou mauvais traitements infligés par les employeurs, émanant de travailleurs migrants détenteurs d'un visa délivré par le Ministère des relations extérieures, et le Gouvernement n'a connaissance d'aucune réclamation, ni d'aucune plainte pour violation des droits des membres de leur famille.

382. Enfin, la Colombie connaît une émigration importante de ses ressortissants et un pourcentage très élevé de ces émigrants sont des travailleurs migrants dans les pays développés ou hautement industrialisés à hauts revenus. Malheureusement, ces pays ne sont pas partie à la Convention objet du présent rapport.